

(A)

( N° 128. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1844.

---

## CONTRIBUTION PERSONNELLE <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. CH. ROUSSELLE.

---

MESSIEURS,

Les réclamations dont la loi sur la contribution personnelle avait été l'objet dans le pays, l'appui qu'elles avaient trouvé au sein du Parlement, les controverses qu'elles y soulevèrent, et enfin le désir de satisfaire à l'une des principales recommandations du Congrès national, avaient depuis longtemps éveillé l'attention du Gouvernement sur les questions nombreuses et graves qui se rattachent à cette branche importante du revenu public.

En 1842, le 10 novembre, un premier projet de révision fut soumis à la Législature ; mais il fut, avant tout examen, retiré par un arrêté royal du 20 juin 1844, communiqué le lendemain à la Chambre.

Le 16 février 1849, le Ministre chargé alors du Département des Finances présenta un nouveau projet, qui fut renvoyé à l'examen des sections. Celles-ci et la section centrale, vu la gravité de l'affaire et l'importance des changements proposés à la loi actuelle, ont apporté à l'étude et à la discussion de la réforme projetée la plus sérieuse attention.

Nous venons aujourd'hui, Messieurs, vous soumettre le rapport qui résume le travail des sections et de la section centrale.

Nous n'avons certes pas la prétention d'avoir rencontré et aplani toutes les difficultés que soulève la révision de cette loi ; mais nous nous sommes attachés à n'omettre rien de ce qui nous a paru utile pour préparer et faciliter les décisions de la Chambre.

---

(1) Projet de loi, n° 152.

Renseignements déposés par M. le Ministre des Finances, n° 189. } Session de 1848-1849.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSÉ, était composée de MM. MERCIER, THIBAUT, LANGE, ANSIAU, LEJEUNE et CH. ROUSSELLE.

**Analyse des délibérations des sections.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Cet article ne donnant que la nomenclature des bases sur lesquelles la contribution personnelle serait établie, n'a soulevé aucune observation, si ce n'est dans la 2<sup>e</sup> section.

Cette section demande que la section centrale et le Gouvernement examinent s'il n'y aurait pas lieu de remplacer les trois premières bases par le revenu net cadastral, après révision, en y appliquant le tant p. % nécessaire pour atteindre le revenu que l'on veut obtenir par la contribution personnelle. Elle propose de maintenir, comme septième base, *les foyers, en taxant les calorifères pour douze foyers.*

**ART. 2.** Dans la 1<sup>re</sup> section, l'on a dit que la substitution au régime actuel du revenu net cadastral, augmenté d'un tiers, pour établir la valeur locative imposable, n'était pas admissible; que cette modification dans la base essentielle de la loi, en exerçant de l'influence sur d'autres éléments contributifs, affecterait la cotisation de presque tous les contribuables du royaume, et qu'une semblable perturbation ne pourrait se justifier que si la base était elle-même à l'abri de tout reproche. Or, disait-on, elle est vicieuse, en fait, dans le plus grand nombre de cas. En effet, les évaluations cadastrales ont été établies d'après des règles fixes, générales, sur une période de dix années (de 1816 à 1825 inclusivement); mais, depuis cette époque, de grands changements se sont opérés. La création du chemin de fer de l'État avec les affluents concédés; l'ouverture de routes, de canaux; l'érection de nouveaux établissements industriels; l'accroissement plus ou moins rapide de la population; le développement plus ou moins étendu de la richesse nationale, tous ces faits ont modifié complètement la position de certaines parties du pays; et ce n'est pas seulement relativement aux communes entre elles que la péréquation n'existe plus, c'est aussi quant aux quartiers et aux habitations d'une même commune.

Et cependant, ajoutait la 1<sup>re</sup> section, chacun doit payer en raison de la valeur réelle comparative de la maison qu'il habite; or la loi n'atteignant pas ce but, il faut, pour faire cesser des inégalités frappantes, admettre la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties. Elle rejette le projet, quant à la disposition relative à la valeur locative, par sept voix contre une.

La même section appelle ensuite l'examen de la section centrale sur la question de savoir si, en attendant que la révision des évaluations cadastrales ait pu se faire, il ne conviendrait pas de rapporter l'art. 4 de la loi budgétaire du 29 décembre 1851.

La 2<sup>e</sup> section, par cinq voix contre une abstention, propose de maintenir le système actuel en ce qui concerne l'établissement de la valeur locative, attendu que les évaluations cadastrales réclament une révision approfondie; et, à l'unanimité des six membres présents, elle vote l'ajournement du projet, en prenant toutefois la résolution d'examiner les articles, afin de fournir à son rapporteur en section centrale, ses appréciations de détail et les principaux éléments de discussion.

La 3<sup>e</sup> section fait observer que le revenu cadastral a, depuis qu'il a été réglé, subi de nombreuses modifications, qui ont eu pour effet d'augmenter la valeur de

certaines propriétés et de diminuer la valeur de certaines autres ; que, par conséquent, c'est une fausse base pour l'appréciation de la valeur locative en matière d'impôt. Par six voix contre une abstention, elle maintient le système de la loi de 1822, de préférence au système proposé.

La 4<sup>e</sup> section repousse également la base du revenu cadastral, tant que l'évaluation de ce revenu n'aura pas été révisée complètement.

La 5<sup>e</sup> section ne fait pas d'observation sur cet article ; et la 6<sup>e</sup> se borne à appeler l'attention de la section centrale sur sa portée, en l'invitant à ne se prononcer qu'après avoir recueilli près du Gouvernement des renseignements plus étendus que ceux qui ont été produits.

La 1<sup>re</sup> section demande s'il n'y aurait pas lieu :

ART. 3.

1<sup>o</sup> De fixer les dimensions des fenêtres ;

2<sup>o</sup> D'établir la taxe des portes et fenêtres en différentes catégories, qui seraient en rapport avec la valeur locative des habitations ;

3<sup>o</sup> De taxer d'une manière plus équitable les portes et fenêtres des maisons de campagne ;

4<sup>o</sup> De déclarer explicitement que les portes-cochères servant à une exploitation agricole, ne doivent pas être taxées.

Elle propose d'ajouter après le mot : *porte-cochère*, ceux-ci : *ou grille tenant lieu de porte-cochère* ; et après les mots : *donnant sur la voie publique*, ceux-ci : *ou donnant sur une avenue*.

Enfin, il ne lui paraît pas que l'exemption des portes et fenêtres des caves et souterrains, servant d'habitation, soit justifiée ; il en est, dit-elle, qui sont louées à des prix élevés.

La 2<sup>e</sup> section, à l'unanimité, demande le maintien de l'échelle proportionnelle actuelle pour les portes et fenêtres.

Elle demande, du reste, si, pour plusieurs portes-cochères dépendant d'une même maison, on doit payer autant de fois la taxe qu'il y a de portes.

La 3<sup>e</sup> section, par quatre voix contre trois, décide que la disposition du n° 2<sup>o</sup>, ne pourra s'appliquer qu'aux n°s 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la 5<sup>e</sup> base, art. 7.

La 6<sup>e</sup> section, à la majorité de sept voix contre trois, propose de soumettre à la taxe de 10 francs, toute porte-cochère ouvrant sur une voie publique et donnant accès à une cour où il y a une remise ou une écurie. Elle propose aussi d'excepter les portes-cochères des bâtiments servant à des exploitations agricoles et rurales.

La 1<sup>re</sup> section demande que la section centrale examine s'il n'y a pas lieu d'établir une taxe différentielle en faveur des aubergistes et hôteliers, et s'il ne serait pas possible d'enlever le bénéfice du § 3 de cet article à certaines résidences à la campagne, dont le mobilier est notoirement d'une valeur supérieure à la valeur locative quintuplée. ART. 4.

La 2<sup>e</sup> section propose de supprimer cet article.

La 1<sup>re</sup> section, à la majorité de cinq voix contre trois, rejette l'échelle des exemptions communes aux trois premières bases, établie par le n° 1<sup>o</sup> de cet article. ART. 5.

Sur le n° 2° elle s'abstient, craignant les abus.

Sur le 5°, elle propose d'ajouter entre les mots : *granges ou constructions rurales*, ceux-ci : *écuries, étables*.

La 3<sup>e</sup> section, sur le n° 8°, est d'avis de retrancher la conjonction *et* entre les mots : *écoles et collèges communaux*, et de terminer ainsi ce numéro : *et les salles consacrées à l'instruction ainsi que les parties de bâtiments ayant la même destination*.

La 6<sup>e</sup> section exprime, quant au n° 1°, le vœu que la section centrale demande au Gouvernement des explications sur les motifs qui lui ont fait abandonner le système d'exemptions graduées, consacré par l'art. 49 de la loi de 1822.

Elle rejette le n° 2°.

Enfin, elle propose d'ajouter à la nomenclature des personnes dont l'habitation n'est pas exemptée de la taxe : *Les fonctionnaires publics qui occupent des bâtiments appartenant à l'État*.

ART. 6. La 1<sup>re</sup> section adopte à la majorité de sept voix contre une.

La 2<sup>e</sup> section, à l'unanimité des cinq membres présents, propose :

1° La taxe uniforme de 10 francs pour toutes les servantes indistinctement, et celle de *vingt-cinq* francs pour tous les domestiques mâles, avec ou sans livrée ;

2° De supprimer le n° 6° de cet article ;

3° De ne soumettre qu'à la moitié de la taxe, les domestiques des deux sexes, tenus par les hôteliers, cafetiers, aubergistes, restaurateurs, cabaretiers et maîtres de pension ;

4° De retrancher du n° 3° des exemptions, les *nourrices*, qui lui semblent devoir payer comme servantes ;

5° D'exempter la servante unique, dans les ménages où il y a des enfants en bas âge.

La 3<sup>e</sup> section adopte, à l'unanimité des sept membres présents, en demandant néanmoins des explications sur le n° 2° des dispositions relatives aux exemptions.

Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections ne font pas d'observations.

La 6<sup>e</sup> section, à la majorité de six voix contre une et une abstention, adopte les six taxes graduées ; et, par huit voix contre une, propose d'ajouter au n° 1° des exemptions, après les mots : *de l'agriculture*, ceux-ci : *du jardinage*.

ART. 7. La 1<sup>re</sup> section désire qu'on maintienne la taxe mixte en faveur des chevaux, principalement destinés à l'usage de l'agriculture, des fabriques, usines, etc., qui serviraient accessoirement à l'attelage des voitures suspendues, sauf à introduire dans la loi, les dispositions propres à empêcher les abus. En tous cas, la tenue de domestiques portant livrée, entraînerait toujours une taxe égale à celle dont les chevaux de luxe sont frappés.

La 2<sup>e</sup> section propose la taxe uniforme de 50 francs pour tous les chevaux de luxe.

La 3<sup>e</sup> section fait la même proposition ; et, à cet effet, elle est d'avis de réunir les n° 1° et 2° de l'article.

Enfin, elle adopte le chiffre de 23 francs pour le cheval servant à un usage mixte, au lieu de 20 francs portés au n° 3<sup>e</sup>.

La même section propose de classer parmi les chevaux considérés comme mixtes au § 1, le cheval unique tenu par les juges de paix, dans les communes rurales, et de remplacer au n° 2 des exemptions, les mots : *du service militaire*, par ceux-ci : *du service de la force publique*.

Les trois autres sections n'ont pas fait d'observations.

La 2<sup>e</sup> section propose la taxe uniforme de 10 francs pour les voitures à deux roues et celle de 15 francs pour celles à quatre roues, sans distinction entre les voitures armoriées et celles qui ne le sont pas. ART. 8.

La 3<sup>e</sup> section, par quatre voix contre une, propose d'ajouter au dernier paragraphe ces mots : *ou autres insignes distinctifs*.

La 1<sup>re</sup> section exprime le vœu que la section centrale examine la question de savoir si l'on pourrait, sans inconvénient, permettre à une personne occupant un appartement dans une maison qui a un principal locataire, de faire une déclaration spéciale à raison et de la valeur locative séparée de cet appartement, et de la possession d'autres bases, de manière à faire compter pour le cens électoral, la quotité d'impôt qui en résulterait. ART. 9.

La 2<sup>e</sup> section recommande le § 2 à l'attention spéciale de la section centrale.

Les autres articles du projet de loi ne sont l'objet que des seules observations qui suivent : ART. 10 A 42.

Sur l'art. 12, la 1<sup>re</sup> section demande que l'on tienne compte à tout contribuable qui change d'habitation, de la contribution à laquelle il pourrait déjà être imposé du chef de l'habitation qu'il abandonne.

Sur l'art. 13, la 2<sup>e</sup> section demande que le délai de dix jours soit porté à trente.

Sur l'art. 18, la 2<sup>e</sup> section appelle l'attention de la section centrale sur la possibilité de fraude qui résulterait de la faculté de rectifier une première déclaration reconnue inexacte.

Sur l'art. 19, la 2<sup>e</sup> section propose de remplacer le chiffre de 10,000 âmes par celui de 5,000.

Sur l'art. 28, la 3<sup>e</sup> section désire que la section centrale examine tout particulièrement le dernier alinéa.

Sur l'art. 31, la 1<sup>re</sup> section est d'avis d'ajouter, après le mot : *royaume*, ceux-ci : *ou qui vend son mobilier*.

Sur l'art. 32, la 2<sup>e</sup> section signale une faute d'impression ; il faut lire, à l'avant-dernier paragraphe : *par le receveur*, au lieu de : *pour le receveur*.

Enfin, sur l'art. 34, la 2<sup>e</sup> section propose de fixer au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant, au lieu du 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant, l'époque à partir de laquelle courrait la remise due en cas d'incendie ou d'accident de force majeure, qui aurait pour conséquence l'inhabitation d'une maison.

Avant de passer à l'exposé des délibérations de la section centrale, il importe de faire connaître que le Ministre des Finances du cabinet précédent, ayant, dès le 14 mai 1849, reçu communication des observations et des propositions des

sections, a adressé à M. le Président de la Chambre, la lettre et le projet de modifications que nous transcrivons ici :

« Bruxelles, le 14 février 1851.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous remettre les renseignements demandés par la section  
» centrale chargée de l'examen du projet de loi sur la contribution personnelle.  
» Ces renseignements n'ont pu être fournis plus tôt, parce que, pour arriver à les  
» rendre exacts, il a fallu procéder à des dépouillements considérables et vérifier  
» des calculs nombreux, ainsi que la section centrale pourra le reconnaître en  
» parcourant les tableaux ci-joints.

» Je ne me suis pas borné, Monsieur le Président, à rendre ces renseigne-  
» ments aussi complets que possible : j'ai cherché, en outre, à apprécier la valeur  
» de quelques objections qui se sont fait jour contre le projet de loi soumis à la  
» Législature. De ces objections, une seule présente de l'importance et est de  
» nature à mériter l'attention du Gouvernement, c'est celle faite relativement à  
» la première base de l'impôt : la valeur locative. Le Gouvernement, désireux  
» d'obtenir pour éléments de cotisation une base fixe, certaine, à l'abri de contes-  
» tation et non exposée à des appréciations plus ou moins arbitraires, a proposé  
» la valeur cadastrale comme point de départ pour arriver à déterminer la valeur  
» locative des habitations.

» Cependant, d'honorables membres, se prévalant des changements qui ont pu  
» survenir dans ces valeurs depuis l'achèvement des opérations cadastrales, et  
» craignant, par suite, les conséquences d'une innovation dont ils ne peuvent  
» apprécier la portée, préfèrent, comme éléments de cotisation, la déclaration du  
» contribuable et l'expertise.

» Le Gouvernement, Monsieur le Président, ne croit pas devoir s'opposer à ce  
» que le projet de loi soit modifié dans ce sens, et j'ai l'honneur de joindre ici  
» une rédaction des modifications qu'il faudrait lui faire subir pour faire droit au  
» désir manifesté à ce sujet.

» *Le Ministre des Finances,*

» FRÈRE-ORBAN. »

*Nouvelle rédaction du projet de loi soumis à la Législature le 16 février 1849.*

ART. 2.

Modifications proposées  
relativement à la 1<sup>re</sup> base.

La valeur locative servant de base à l'impôt est celle de tout bâtiment et de ses dépendances, dont il est fait usage et qui n'est pas spécialement exempté.

Cette valeur est déterminée d'après le prix notoire de location et comparaison faite entre les maisons et bâtiments de même catégorie dans chaque localité; elle est établie pour chaque habitation par la déclaration de l'habitant, ou par voie d'expertise à la demande de celui-ci.

Les jardins attenant à l'habitation ne sont compris dans l'estimation de la valeur locative que jusqu'à concurrence du quintuple de la superficie des bâtiments.

La taxe est fixée à 5 p. % de la valeur locative attribuée à tout bâtiment ou partie de bâtiment donnant lieu à l'impôt.

ART. 8.

§ G. . . . .

H. Les maisons louées à la semaine, dont la valeur locative n'excède pas un franc trente centimes (fr. 1-30) par semaine.

ART. 9.

3° alinéa.

Lorsqu'une maison est occupée par divers locataires, chaque partie tenue à bail directement du bailleur non habitant, est envisagée comme habitation distincte pour l'application de l'impôt.

ART. 11.

Aucune division des bases de l'impôt n'est admise en faveur des parents et enfants, frères et sœurs demeurant ensemble.

Les héritiers, etc.

ART. 18.

Cette commission invite par écrit tout contribuable dont la déclaration est reconnue inexacte ou incomplète à la rectifier endéans les 10 jours.

Après ce délai, si le contribuable n'a pas répondu à l'invitation, la commission ordonne d'office l'expertise de celle des trois premières bases que concerne la rectification provoquée, et détermine elle-même la cotisation pour les autres bases.

ART. 21.

L'expertise de la valeur locative et du mobilier, réclamée par le contribuable, est faite par deux experts. Le contrôleur les désigne parmi ceux qui sont nommés en vertu de l'art. 19.

Lorsqu'une expertise est ordonnée d'office en exécution de l'art. 18, le contrôleur en informe le contribuable et l'invite à désigner dans la huitaine un expert pour procéder à cette opération conjointement avec un des experts de l'État. S'il n'est pas obtempéré à cette invitation, le contrôleur charge deux experts de l'État de procéder à l'expertise.

Paragraphe ajouté pour maintenir une exemption dont le principe n'a pas besoin d'être justifié.

Changement de rédaction en conséquence de la même modification.

Disposition reprise de la loi actuelle, et dont la reproduction est reconnue indispensable.

Nouvelle rédaction en conséquence de la modification introduite à l'article 2.

Id.

En cas de dissidence d'opinion sur la valeur des bases soumises à l'expertise, les experts s'en adjoignent un troisième, lequel est tenu de se ranger à l'avis de l'un des deux autres, ou d'adopter la moyenne de leurs évaluations.

Le résultat de l'expertise demandée par le contribuable, de même que de l'expertise effectuée d'office est constaté par un procès-verbal rédigé sur papier libre, il est définitif et sert irrévocablement de base à la cotisation de l'année courante.

Il peut servir de même à la cotisation de l'année suivante et successivement, si le contribuable s'y réfère et si la commission chargée de l'examen des déclarations estime qu'il n'y a pas lieu de provoquer une rectification.

### Examen en section centrale.

#### NOTE PRÉLIMINAIRE.

Préalablement à toute discussion du projet ainsi modifié, la section centrale, répondant au vœu exprimé sur l'art. 2 par la 6<sup>e</sup> section, a cru devoir réclamer de M. le Ministre des Finances (*voir la lettre du 19 mars 1851, annexée sub litt. A*) quelques renseignements pour compléter le document déposé à la Chambre, le 17 mars 1849, ensuite d'une demande de M. Mercier (1).

Le 9 mai 1851 (*lettre annexée sub litt. B*), M. le Ministre transmet à M. le Président de la Chambre trois tableaux :

Le premier indiquant, par province, les bases et les produits en principal de la contribution personnelle pour l'année 1847 ;

Le deuxième donnant les mêmes indications pour chacun des chefs-lieux de province ;

Le troisième évaluant le produit, en principal, par province, de la contribution personnelle, d'après le projet de loi.

Ces tableaux sont annexés au présent rapport sous les lettres C, D, E.

Après avoir pris connaissance de ces documents, la section centrale résolut, dans sa séance du 5 juillet 1851, de réclamer de M. le Ministre des Finances la communication des rôles fictifs formés pour l'application de la nouvelle loi. (*Voir litt. F.*)

M. le Ministre satisfait à cette demande par sa dépêche du 27 février 1852. (Annexe G)

Maintenant, nous devons mentionner ici que la section centrale, alors présidée par l'honorable M. Verhaegen, avait décidé de procéder par questions de principe relativement aux bases de la contribution personnelle ; et que, au moment où la session de 1852-1853 s'est ouverte et a amené des changements dans la composition

(1) N° 189 des documents parlementaires de la session de 1848-1849.

de la section centrale, celle-ci avait résolu les questions concernant la *valeur locative* et le rétablissement de la base *des foyers*.

Mais comme, après ces changements, la section centrale a cru devoir abandonner ce mode de procéder, et suivre l'ordre des articles en rapprochant, dans la discussion, les questions de principe de leur application, nous exposerons plus tard les motifs qui l'ont dirigée à l'égard de ces deux bases.

Dans l'intervalle des deux sessions de 1851-1852 et de 1852-1853, le rapporteur de la section centrale, ensuite de la mission qui lui avait été donnée de recueillir les autres documents qu'il aurait jugés nécessaires encore, adressa à M. le Ministre des Finances, pour la faire compléter, une collection d'états comparatifs pour les trois premières bases actuelles de la contribution personnelle et pour chacune des classes de communes, telles qu'elles se trouvent indiquées à l'art. 5 du projet de loi. Nous déposerons sur le bureau, pendant la discussion, ces états, dont, au surplus, il a été fait des résumés qui seront mis sous les yeux de la Chambre, à mesure que nous nous occuperons des objets auxquels ils se rapportent.

#### QUESTIONS PRÉALABLES.

Deux questions préalables étaient indiquées dans les procès-verbaux des sections :

1° L'ajournement du projet jusqu'à ce que la révision des évaluations cadastrales ait pu se faire. A cette révision se rattache la pensée de remplacer les trois premières bases par une taxe unique proportionnellement au revenu net cadastral.

2° L'abrogation, en attendant, de l'art. 4 de la loi budgétaire du 29 décembre 1831, ce qui provisoirement impliquerait le maintien pur et simple de la loi de 1822.

Tout d'abord, il est bon de rappeler que l'art. 4 de la loi budgétaire du 29 décembre 1831 (1) ayant été regardé, non comme une disposition temporaire applicable à l'exercice 1832 seulement, mais comme une disposition permanente, reçoit encore aujourd'hui son exécution (sauf un léger changement pour les foyers); et delà il est arrivé que la contribution personnelle, quoiqu'impôt de

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt personnel, la faculté d'établir leur cotisation en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier ; conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1831, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

« A l'égard des cinquième et sixième bases (les domestiques et les chevaux) le mode déterminé par l'art. 54 de la loi du 28 juin 1822, n° 15, continuera à être observé.

« Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les quatre premières bases ou quelques-unes d'elles, en payeront les frais, d'après le tarif, contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au journal officiel de cette année, n° 83.

« Les foyers excédant le nombre douze dans chaque maison ou bâtiment, sont soumis à l'impôt comme les douze premiers. »

quotité, a été arrêtée dans son complet développement quant à ses bases principales, pendant une période de 22 ans; qu'elle n'a pas suivi, autant qu'il était désirable et comme c'était de sa nature, l'accroissement successif de la matière imposable, d'où l'on déduit que la circonstance n'est guères favorable à une bonne révision.

En effet, si l'on connaissait tout le revenu que la loi de 1822, généralement exécutée, pourrait donner, eu égard à l'état actuel des personnes et des choses dans le pays, il serait beaucoup plus facile d'apprécier la nature et l'importance des corrections et des améliorations à introduire dans la contribution personnelle, soit quant à son assiette, soit quant au mode de perception. On saurait quels retranchements, quelles atténuations seraient possibles sur l'une ou l'autre des bases, si cet impôt qui est destiné à prélever par voie directe sur les revenus mobiliers leur part équitable des charges de l'Etat, donnait une somme qui excédât l'égalité proportionnelle qu'il s'agit de garder avec ce qui se prélève sur les autres éléments ou manifestations de la fortune privée.

Il est également certain que si, nous nous trouvions en présence d'une révision profonde des évaluations cadastrales des propriétés bâties, nous aurions sur les imperfections, sur les inégalités qu'il importerait de corriger, les lumières qui aujourd'hui nous font défaut, surtout pour ce qui se rapporte à la base de la valeur locative ainsi qu'aux autres branches de l'impôt susceptibles de se greffer sur cette base.

Mais la section centrale n'a pas pensé qu'il lui appartint de prendre aucune initiative sur les propositions des sections. en tant qu'elles provoquent ou l'ajournement du projet jusqu'à la révision du revenu net cadastral, ou l'exécution ponctuelle, intégrale de la loi de 1822, sans égard à l'art. 4 de la loi budgétaire de 1831. Elle en abandonne donc l'appréciation au Gouvernement et à la Chambre; et s'appliquant à remplir dans la mesure la plus stricte le mandat qu'elle a reçu, elle va rendre compte de l'examen qu'elle a fait des articles du projet de réforme qui nous est soumis.

### **Discussion des articles.**

#### ARTICLE PREMIER.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi récapitulant les différentes bases sur lesquelles l'impôt serait assis, il nous a paru utile d'y rattacher quelques considérations et quelques faits principaux qui, selon nous, méritent de fixer l'attention de la Chambre :

La loi de principe du 12 juillet 1821 et la loi d'application du 28 juin 1822, avaient adopté pour la contribution personnelle les six bases suivantes :

- 1° La valeur locative des habitations ;
- 2° Les portes et fenêtres ;
- 3° Les foyers ;
- 4° Le mobilier ;
- 5° Les domestiques ;
- Et 6° les chevaux.

Le but de la loi n'a pas seulement été de faire cesser l'arbitraire inhérent au système de répartition de l'ancienne contribution personnelle et mobilière ; mais voulant atteindre dans une certaine limite les revenus fondés sur la propriété mobilière, sans recourir à l'impôt sur le revenu (*Income-tax*), comme cela existe ailleurs, parce qu'un pareil impôt nécessite des recherches de nature inquisitoriale, toujours fâcheuses et du reste fort peu certaines, sur les fortunes des individus et sur leurs besoins, le législateur a préféré de déterminer des bases dont la possession serait l'indice du luxe ou d'une aisance relative, qui deviendrait lui-même l'élément de la contribution de chacun. Par là, il est laissé à tout habitant, soit de la ville, soit de la campagne, la faculté de fournir la mesure ostensible des moyens qu'il a de supporter sa part de l'impôt, en montrant par sa manière d'être dans la société ce que ses ressources permettent : telle est la combinaison adoptée, et l'on ne saurait méconnaître que chacun étant généralement le maître d'étendre ou de restreindre la possession des bases légales, il choisit, compose, comme il l'entend, son revenu contributoire.

Un pareil système offre un autre avantage, c'est de rendre la tâche de l'administration plus facile, comme aussi de prévenir ou au moins de diminuer de beaucoup les réclamations des contribuables.

Depuis 1830, il n'a été apporté à cette législation que fort peu de modifications ; elles résultent :

La 1<sup>re</sup>, de l'art. 4 de la loi budgétaire du 29 décembre 1831, que nous avons déjà cité;

La 2<sup>e</sup>, de l'art. 7 de la loi budgétaire du 24 décembre 1832 (1).

Cette deuxième modification constate que, après une année d'expérience, on a reconnu qu'en voulant taxer les foyers excédant le nombre de douze, on avait pris une mesure plus préjudiciable qu'avantageuse au trésor (2).

La troisième et dernière résulte de la loi du 12 mars 1837, portant régularisation des taxes sur les chevaux mixtes.

Des six bases indiquées ci-dessus, le projet du cabinet précédent proposait de maintenir, en y apportant d'assez notables changements, qu'il a depuis modifiés, ainsi que nous l'avons vu plus haut :

- 1° La valeur locative ;
- 2° Les portes et fenêtres ;
- 3° Le mobilier ;
- 4° Les domestiques ;
- 5° Les chevaux.

(1) Cet article est ainsi conçu :

» Toutes les dispositions de la loi du 29 décembre 1831 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues ; néanmoins, la dernière disposition de l'art. 4 de la dite loi qui soumet à l'impôt les foyers au delà du nombre de douze, est abrogée.

» Par extension à l'art. 21 de la loi du 28 juin 1822, sont exempts de la contribution personnelle tous foyers à l'usage des usines et fabriques. »

(2) Voir le rapport de la section centrale chargée de l'examen du budget des voies et moyens pour l'exercice 1833, p. 13.

Il supprimait *les foyers* et ajoutait :

6° Les voitures.

Voici, formulées en chiffres, comparativement aux faits de 1847, les différences entre la recette réalisée et le produit présumé d'après le projet modifié :

|   | PRODUIT<br>DE 1847. | PROPORTION<br>en<br>centièmes. | PRODUIT<br>présumé<br>suivant le projet<br>modifié. | PROPORTION<br>en<br>centièmes. | DIFFÉRENCE   |              |
|---|---------------------|--------------------------------|---|--------------------------------|--------------|--------------|
|   |                     |                                |   |                                | EN PLUS.     | EN MOINS.    |
| Valeur locative.....  | 2,110,241 21        | 23 42                          | 2,830,000 00  | 52 27                          | 759,758 79   | »            |
| Portes et fenêtres...   | 2,048,649 29        | 33 52                          | 2,021,450 00  | 29 68                          | »            | 527,199 29   |
| Foyers.....   | 920,931 74          | 11 09                          | »   | »                              | »            | 920,931 74   |
| Mobilier.....   | 1,413,071 98        | 17 03                          | 2,250,000 00  | 23 48                          | 854,928 02   | »            |
| Domestiques.....  | 503,590 50          | 6 81                           | 588,000 00  | 6 06                           | 22,609 50    | »            |
| Chevaux.....  | 341,463 58          | 4 11                           | 433,000 00  | 4 92                           | 93,536 42    | »            |
| Voitures.....   | »                   | »                              | 87,500 00   | » 99                           | 87,500 00    | »            |
|   | 8,501,768 50        | 100 00                         | 8,851,950 00  | 100 00                         | 1,778,552 75 | 1,248,151 03 |
| A ajouter pour rachat<br>des quatre premières<br>bases, défalcation<br>faite des remises... | 3,885 42            |                                | »   |                                | »            | 3,885 42     |
|   | 8,505,653 72        |                                | 8,851,950 00  |                                | 1,778,552 75 | 1,252,056 45 |
| Différence en plus..  |                     | 526,296 28                     |   |                                | 526,296 28   |              |

Ainsi l'on devait perdre, sur l'ancien système, une somme de fr. 1,252,056-45, tant par l'abandon de la taxe sur les foyers que par l'abaissement et une nouvelle classification de la taxe sur les portes et fenêtres, tandis que l'on aurait récupéré, d'après l'évaluation ministérielle, une somme de fr. 1,778,552-75, d'où un excédant de fr. 526,296-28, comme produit balancé de l'augmentation de 1 p. % sur la valeur locative et de  $\frac{1}{2}$  p. % sur le mobilier, ainsi que de modifications de détail sur la taxe des domestiques et des chevaux et de l'adoption d'une nouvelle base : *les voitures*.

La Chambre ne pourra se dispenser de fixer son attention sérieuse sur l'importance d'un si grand changement. Elle considérera, comme la section centrale l'a fait elle-même, qu'il ne serait pas sans inconvénient de modifier si profondément un impôt qui a plus de trente années d'existence. Nul n'ignore, en effet, que tout système d'impôt, en le supposant même vicieux dans ses commencements, fait, dès qu'il dure, sa place dans la société, que tous les intérêts s'arrangent en conséquence, et qu'un changement dans l'assiette de l'impôt affecte toujours un certain nombre d'existences et peut, dans une certaine mesure, déranger l'équilibre établi entre les forces et les situations relatives des diverses classes de la population. Dès lors, ne devrait-on pas craindre que les innovations qui seraient produites par la réforme projetée, dans les cotisations individuelles, ne fussent plus sensibles et ne soulevassent des plaintes plus vives que le maintien de ce qui existe, quand même

on renoncera à y apporter la moindre amélioration. C'est sous l'empire de cette pensée que la section centrale s'est livrée à son travail et s'est arrêtée aux propositions dont elle va fournir à la Chambre les explications.

La section centrale propose de résumer ainsi qu'il suit les sept bases, qu'elle a adoptées en principe :

- 1° La valeur locative ;
- 2° Les portes et fenêtres ;
- 3° Les foyers ;
- 4° Le mobilier ;
- 5° Les domestiques ;
- 6° Les chevaux ;
- 7° Les voitures.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> bases sont inscrites à la fois dans la loi actuelle et dans le projet de réforme. Il ne s'est élevé aucune observation contre leur maintien, si ce n'est dans la 2<sup>e</sup> section, qui a exprimé le vœu de la suppression de la base du mobilier.

La section centrale n'a pu accueillir ce vœu. Il est trop évident que le mobilier, suivant son espèce, constitue un indice d'aisance relative qui doit être pris en sérieuse considération dans le choix des éléments de l'impôt.

La base des foyers, que le projet de réforme ne comprenait plus, est rétablie dans son ordre actuel. Cette décision a été prise d'une voix unanime par les six membres présents à la délibération. Ce vote se lie au rejet de l'augmentation proposée par le Ministre, en ce qui concerne la valeur locative et le mobilier.

La base des voitures, qui est nouvelle, a été admise à la majorité de trois voix contre deux.

Les motifs de ces décisions seront développés à l'occasion de l'examen des articles et en suivant leur ordre numératif.

Pour terminer sur cette disposition récapitulative, nous dirons que plusieurs membres de la section centrale ont fait observer que l'auteur du projet ayant lui-même renoncé à prendre pour base de la valeur locative le revenu cadastral, et, par suite, ayant consenti à revenir au système de la loi de 1822, ce qui entraîne la nécessité des expertises et des visites domiciliaires qu'il aurait voulu éviter au moyen des divers changements primitivement soumis à la Chambre, le projet de réforme a perdu la plus grande partie de son importance première.

## PREMIÈRE BASE.

### ART. 2 (*modifié*).

M. le Ministre des Finances, auteur du projet, ayant fait droit aux observations des sections, la section centrale s'est trouvée dispensée de les fortifier de considérations particulières. Toutefois, elle fait remarquer qu'il suffirait de jeter un coup d'œil sur l'arrêté royal du 28 juillet 1852 (*Mon.* du 30, n° 212), pour être convaincu que la base du revenu net cadastral, augmenté d'un tiers, eût été peu propre à fournir les éléments d'une égalité proportionnelle entre les contribuables.

Elle n'entend certainement pas reconnaître comme étant à l'abri de toute critique les nombreux multiplicateurs fixés par cet arrêté ; mais il doit être permis de croire à d'énormes, à d'étranges disproportionnalités dans le revenu cadastral, quand, pour établir la valeur des propriétés bâties, relativement aux diverses localités, on suit une progression dont les termes extrêmes sont 20 et 70.

Pour compléter cette démonstration, nous donnons ci-après un résumé des états déposés sur le bureau, en ce qui concerne la valeur locative déclarée en 1847, comparativement au revenu net cadastral, supérieur à la quotité qui devait déterminer l'exemption aux termes du projet de loi. La Chambre y remarquera des différences notables et qui, probablement, eussent été bien plus grandes, si l'article 4, plusieurs fois cité, de la loi budgétaire du 29 décembre 1831, n'était venu non-seulement autoriser d'une manière permanente le maintien des déclarations de 1831, nonobstant l'augmentation des valeurs locatives, mais encore mettre obstacle au redressement des erreurs commises antérieurement.

| Revenu net cadastral<br>supérieur à celui qui détermine l'exemption. |               | Valeur locative déclarée<br>EN 1847. |               | Rapport. | MOYENNE<br>par<br>classe. |
|--|---------------|--------------------------------------|---------------|----------|---------------------------|
| DIVISÉMENT.  | PAR CLASSE.   | DIVISÉMENT.                          | PAR CLASSE.   |          |                           |
| <i>Communes d'une population de 80,000 âmes et au-dessus.</i>        |               |                                      |               |          |                           |
| Chefs-lieux de province:   |               |                                      |               |          |                           |
| Anvers.....  | 3,406,620 00  | »                                    | 4,564,363 00  | »        | 146.7                     |
| Bruxelles.....   | 5,649,484 00  | »                                    | 8,004,692 00  | »        | 142.4                     |
| Gand.....  | 2,338,468 00  | »                                    | 3,564,485 00  | »        | 152.4                     |
| Autres communes.....   | »             | »                                    | »             | »        | »                         |
|  | 14,064,272 00 |                                      | 16,430,530 00 |          | 145.8                     |
| <i>Communes de 40 à 80,000 âmes.</i>                                 |               |                                      |               |          |                           |
| Chefs-lieux de province:   |               |                                      |               |          |                           |
| Bruges.....  | 743,532 00    | »                                    | 964,593 00    | »        | 129.3                     |
| Liège.....   | 1,547,664 00  | »                                    | 2,497,407 00  | »        | 144.9                     |
| Autres communes.....   | »             | »                                    | »             | »        | »                         |
|  | 2,294,493 00  |                                      | 3,158,700 00  |          | 137.8                     |
| <i>Communes de 25 à 40,000 âmes.</i>                                 |               |                                      |               |          |                           |
| Chefs-lieux de province.....   |               |                                      |               |          |                           |
| Autres communes.....   | 1,935,439 00  | »                                    | 1,981,499 00  | »        | 102.3                     |
|  | 1,935,439 00  |                                      | 1,981,499 00  |          | 102.3                     |
| <i>Communes de 15 à 25,000 âmes.</i>                                 |               |                                      |               |          |                           |
| Chefs-lieux de province :  |               |                                      |               |          |                           |
| Mons.....  | 700,956 00    | »                                    | 1,049,993 00  | »        | 145.5                     |
| Namur.....   | 476,436 00    | »                                    | 525,778 74    | »        | 140.3                     |
| Autres communes.....   | 1,790,069 00  | »                                    | 2,244,240 00  | »        | 125.3                     |
|  | 2,967,464 00  |                                      | 3,790,041 74  |          | 127.7                     |

| Revenu net cadastral<br>supérieur à celui qui détermine l'exemption. |               | Valeur locative déclarée<br>EN 1847. |               | Rapport. | MOYENNE<br>par<br>classe. |
|--|---------------|--------------------------------------|---------------|----------|---------------------------|
| DIVISÉMENT.  | PAR CLASSE.   | DIVISÉMENT.                          | PAR CLASSE.   |          |                           |
| <i>Communes de 10 à 15,000<br/>âmes.</i>                             |               |                                      |               |          |                           |
| Chefs-lieux de province.....   | "             | "                                    | "             | "        |                           |
| Autres communes.....   | 2,200,799 00  | "                                    | 3,562,503 62  | "        | 161.8                     |
|  |               | 2,200,799 00                         |               |          | 161.8                     |
| <i>Communes de 5 à 10,000<br/>âmes.</i>                              |               |                                      |               |          |                           |
| Chefs-lieux de province :  |               |                                      |               |          |                           |
| Hasselt.....   | 438,558 00    | "                                    | 464,948 00    | "        | 116.8                     |
| Arlon.....   | 58,782 00     | "                                    | 84,434 00     | "        | 143.1                     |
| Autres communes.....   | 3,975,614 00  | "                                    | 5,968,677 64  | "        | 150.4                     |
|  |               | 4,472,954 00                         |               |          | 148.9                     |
| <i>Communes au-dessous de<br/>5,000 âmes.....</i>                    |               |                                      |               |          |                           |
|  | 43,625,058 00 | "                                    | 48,010,732 95 | "        | 132.4                     |
|  |               | 43,625,058 00                        |               |          | 132.4                     |
| LE ROYAUME.....  | 38,256,876 00 |                                      | 52,848,446 92 |          | 138.4                     |

Passant au vote, la section centrale adopte l'art. 2, modifié, à l'unanimité des cinq membres présents ; et, eu égard au rétablissement de la taxe des foyers, elle fixe la quotité de l'impôt, sur la première base, à 4 p. %, comme en la loi de 1822, au lieu de 5 p. % proposés par le Gouvernement.

## DEUXIÈME BASE.

### ART. 3.

Dans le système de la loi de 1822, il y a, pour cette base, une progression calculée sur la population et dont les termes extrêmes sont 85 centimes pour les communes au-dessous de 5,000 habitants, et fr. 2-35 pour celles de 50,000 habitants et au-dessus.

D'après le système que le précédent Cabinet proposait de substituer à celui-là, il n'y aurait plus eu que deux taxes pour les portes ordinaires et les fenêtres de tous étages ; les portes cochères formeraient une classe à part. L'on payerait :

|  |          |
|--|----------|
| Par porte ordinaire et par fenêtre, dans les villes et communes d'une population de 5,000 habitants et au-dessus . . . . . | fr. 1 00 |
| Dans celles d'une population inférieure . . . . .  | » 85     |
| Par porte cochère. . . . .   | 10 00    |

Préalablement à toute discussion, et pour mieux s'éclairer sur la question, la section centrale a désiré savoir quelle est, dans le système actuel, la proportion de l'impôt des portes et fenêtres avec la valeur locative de l'habitation de chaque

contribuable. En conséquence, au moyen des documents déposés sur le bureau, l'on a formé le résumé suivant :

| Valeur locative déclarée<br>EN 1847.                          |               | Principal de la taxe<br>DES PORTES ET FENÊTRES<br>EN 1847. |              | Rapport.   | MOYENNE<br>par<br>classe. |
|---|---------------|--|--------------|------------|---------------------------|
| DIVISÈMENT.   | PAR CLASSE.   | DIVISÈMENT.  | PAR CLASSE.  |            |                           |
| <i>Communes d'une population de 80,000 âmes et au-dessus.</i> |               |  |              |            |                           |
| Chefs-lieux de province :                                     |               |  |              |            |                           |
| Anvers.....   | 4,564,363 00  | »  | 221,018 08   | »          | 4 84                      |
| Bruxelles.....  | 8,001,692 00  | »  | 332,707 95   | »          | 4 15                      |
| Gand.....   | 3,564,485 00  | »  | 235,975 72   | »          | 6 90                      |
| Autres communes.....  | »             | »  | »            | »          | »                         |
| <i>Communes de 40 à 80,000 âmes.</i>                          |               | 16,430,540 00  |              | 789,693 75 | 4 89                      |
| Chefs-lieux de province :                                     |               |  |              |            |                           |
| Bruges.....   | 961,593 00    | »  | 57,767 04    | »          | 6 04                      |
| Liège.....  | 2,497,407 00  | »  | 144,347 91   | »          | 5 20                      |
| Autres communes.....  | »             | »  | »            | »          | »                         |
| <i>Communes de 25 à 40,000 âmes.</i>                          |               | 3,158,700 00   |              | 472,144 95 | 5 45                      |
| Chefs-lieux de province....                                   |               |  |              |            |                           |
| Autres communes.....  | 4,981,499 00  | »  | 419,713 86   | »          | 6 00                      |
| <i>Communes de 15 à 25,000 âmes.</i>                          |               | 4,981,499 00   |              | 419,713 86 | 6 00                      |
| Chefs-lieux de province:                                      |               |  |              |            |                           |
| Mons.....   | 4,019,993 00  | »  | 48,745 37    | »          | 4 77                      |
| Namur.....  | 525,778 71    | »  | 26,589 93    | »          | 5 06                      |
| Autres communes.....  | 2,244,210 00  | »  | 145,715 95   | »          | 5 44                      |
| <i>Communes de 10 à 15,000 âmes.</i>                          |               | 3,790,014 71   |              | 491,051 25 | 5 04                      |
| Chefs-lieux de province....                                   |               |  |              |            |                           |
| Autres communes.....  | 3,562,503 62  | »  | 458,251 86   | »          | 4 44                      |
| <i>Communes de 5 à 10,000 âmes.</i>                           |               | 3,562,503 62   |              | 458,251 86 | 4 44                      |
| Chefs-lieux de province:                                      |               |  |              |            |                           |
| Hasselt.....  | 461,948 00    | »  | 8,842 47     | »          | 5 27                      |
| Arlon.....  | 81,434 00     | »  | 3,478 50     | »          | 4 43                      |
| Autres communes.....  | 5,968,677 64  | »  | 346,593 48   | »          | 5 86                      |
| <i>Communes au-dessous de 5,000 âmes.....</i>                 |               | 6,244,759 64   |              | 338,514 45 | 5 77                      |
|   | 48,010,732 95 |  | 4,463,495 53 |            | 6 40                      |
|   | 48,040,732 95 |  | 4,463,495 53 |            | 6 40                      |
| LE ROYAUME.....   | 52,848,446 92 |  | 2,952,535 67 |            | 5 58                      |

L'on voit par ce résumé que la moyenne, prise sur le royaume, du principal de la taxe des portes et fenêtres correspond à un peu plus de 5 1/2 p. % de la valeur locative déclarée, et que, en général, la taxe va croissant à mesure que la population décroît, à tel point que lorsque la moyenne pour les communes de 80,000 âmes et au-dessus est de 4.89 p. %, elle est de 6,40 p. % dans celles d'une population au-dessous de 5,000 habitants. Il y a cependant un arrêt dans la progression, c'est pour la classe des communes de 10 à 15 mille âmes qui ne donne que 4.44 p. %; mais il faut l'attribuer à ce que, comparativement au revenu net cadastral, la valeur locative déclarée pour cette classe dépasse assez notablement le rapport proportionnel que fournissent les autres classes : il est, en effet, de 161.8 p. %, quand la moyenne pour le royaume n'est que de 158.1 p. % comme nous l'avons vu ci-dessus, relativement à la première base.

Les deux systèmes de l'échelle graduée sur la population comme en la loi du 28 juin 1822, et de la taxe presque uniforme comme en la proposition du précédent Cabinet, ont été tour-à-tour combattus et appuyés en section centrale.

A l'appui de la proposition du Gouvernement, l'on a dit, se référant d'ailleurs aux considérations développées dans l'Exposé des motifs, que toutes les autres bases de la contribution personnelle sont les mêmes pour la généralité des contribuables, quelle que soit la commune qu'ils habitent, urbaine ou rurale, populeuse ou non, et qu'on ne voit pas de raison pour s'écarter de cette règle quand il s'agit des portes et fenêtres ; que la taxe différentielle a pour résultat de rendre plus forte encore la disproportionnalité des charges au détriment des communes urbaines les plus peuplées, puisque les loyers y étant généralement plus élevés que dans les petites villes et les communes rurales, l'on y est soumis à affecter à son habitation, tant pour le loyer que pour l'impôt y afférent, une plus forte portion de son revenu ; que l'on ne doit pas perdre de vue que les changements projetés pour la base des domestiques, celle des chevaux et celle des voitures se feront plus particulièrement sentir dans les grandes communes urbaines, et qu'enfin, c'est encore sur elles que réagira plus fortement la cessation du bénéfice de la loi budgétaire de 1831, d'où l'on conclut qu'il y a lieu de compenser ce surcroît de charges par un abaissement de la taxe des portes et fenêtres.

Les adversaires de la proposition ont d'abord répliqué à cette dernière observation, que rien n'est moins vérifié que le fait articulé ; qu'ils croient, au contraire, que, dans les communes les plus importantes du pays, les valeurs locatives ont été généralement redressées depuis 1852, et qu'il y aura relativement moins de changements à y faire par suite du retrait du bénéfice dont il s'agit, que, d'ailleurs, et quelle que soit la position des choses, le retrait ne doit pas être regardé comme une aggravation d'impôt, mais uniquement comme la cessation d'un privilège qui s'est trop prolongé au détriment du trésor public et du principe de l'égalité des charges.

Il ne faut pas, ont-ils soutenu, attacher autant d'importance à ce qui pourrait se produire par comparaison entre les villes et les campagnes considérées comme corporations ; l'on ne doit voir que les contribuables individuellement, et apprécier leur cotisation en raison des moyens qu'ils manifestent eux-mêmes, selon le lieu qu'ils habitent, de pouvoir satisfaire à la part d'impôt correspondante aux bases établies par le législateur, et dont ils sont en possession.

Ils ajoutaient que si l'on voit les habitants des campagnes quitter celles-ci pour les villes, les habitants des petites villes les abandonner pour aller s'établir dans les grands centres de population, c'est qu'ils peuvent y trouver un travail plus abondant et mieux rétribué, une existence plus à leur goût, des avantages sociaux en plus grand nombre, et tout cela peut bien motiver des charges corrélatives. Puisqu'ils acceptent de se soumettre à un loyer d'habitation plus élevé que celui qu'ils payaient dans la commune abandonnée, ils fournissent ainsi l'indice d'un degré relativement supérieur d'aisance et montrent qu'ils possèdent les ressources nécessaires au paiement de l'impôt attaché par ses diverses bases à l'habitation qu'ils ont préférée.

Du reste, il n'est pas étonnant que le prix des locations soit relativement plus élevé dans les villes les plus importantes du pays, c'est le résultat du mouvement naturellement croissant de la population et du besoin de plus en plus grand de maisons et de bâtisses, qui en est la conséquence.

Une différence graduée dans la base des portes et fenêtres, en raison de la population, n'affecte donc pas la proportionnalité de l'impôt; elle procure, au contraire, son égalité relative.

Un des adversaires de la proposition soumise à la Chambre a fait, en outre, observer que son adoption consacrerait une innovation dont la conséquence serait un dégrèvement considérable pour les habitants des villes et communes d'une population de 10,000 âmes et au delà, tandis que la taxe resterait la même pour les habitants des communes d'une population inférieure. La perte ne serait pas seulement, disait-il, de la différence entre le produit réalisé dans l'ancien système et le produit présumé du nouveau, elle serait encore de toute l'augmentation qu'aurait donnée l'application de l'ancien tarif à des villes et communes très-importantes, dont la population et la prospérité ont grandi depuis 1822, c'est-à-dire dans une période de trente et un ans. Ainsi les habitants de ces villes et communes sont depuis fort longtemps affranchis pour une certaine quotité de leur part légitime de l'impôt. Le même membre ajoutait que cette circonstance le frappait d'autant plus que la perte que l'on éprouverait des deux chefs ne pourrait se récupérer qu'au moyen d'augmentations sur d'autres bases atteignant également les habitants des petites et des grandes communes, malgré leur différence de position.

Continuant le développement de son opinion, il rappelait que le tarif différentiel pour la taxe des portes et fenêtres, selon la population des communes, est consacré par une durée de cinquante-cinq ans, car ce n'est pas à la loi du 28 juin 1822 qu'il faut en faire remonter l'existence, mais à celle du 7 frimaire an VII (27 novembre 1798), créatrice de cet impôt, et il concluait au maintien d'un mode de taxation qui, par son ancienneté, est entré tout à fait dans les habitudes du pays.

Il fit observer encore que ce n'est pas, au moins à ce qu'il sache, le tarif différentiel qui a été l'objet de réclamations : celle qui s'est produite avec le plus d'insistance dans les discussions du parlement, était déduite de la comparaison entre la fenêtre qui donne le jour à la modeste maison de l'artisan et celle des somptueuses habitations des classes aisées, l'une comme l'autre soumise à une même taxe. Or, ce grief ne disparaîtrait pas avec la presque uniformité du droit.

A ce sujet il a rappelé que, dans un pays voisin, où l'impôt des portes et fenêtres suit aussi une progression relative à la population, on vient d'adopter, pour la capitale (Paris), un mode nouveau, dans la vue d'obvier à l'inconvénient signalé. A l'avenir, deux parts distinctes concourront à former la taxe applicable à chaque immeuble : un droit fixe déterminé par un tarif et qui sera le même pour toutes les ouvertures similaires et un droit proportionnel gradué suivant l'importance du revenu locatif ; mais il lui a paru fort douteux, et la section centrale a partagé cette opinion, qu'un pareil système pût recevoir une application équitable en Belgique ; car il serait à craindre que la double base n'élevât trop fortement certaines cotisations, vu le petit nombre de loyers d'habitations d'une valeur quelque peu marquante. Le système d'exemptions générales et d'exemptions partielles, graduées selon la classe des communes et la progression des loyers, consacré par la loi de 1822, semble préférable.

Un autre membre a pensé, inclinant vers l'opinion de la 1<sup>re</sup> section, qu'il y aurait plus d'équité à diminuer le droit de certaines fenêtres d'une petite dimension à déterminer ; mais que le Gouvernement seul pourrait prendre l'initiative d'une semblable disposition, dont il aurait apprécié d'avance la portée financière, ce qui, pour la section centrale, serait impossible.

Enfin, l'on a cité l'exemple du royaume des Pays-Bas, où la loi du 28 juin 1822, qui nous régit encore, a été révisée par les lois des 29 mars 1835 et 29 décembre 1835, lesquelles ont maintenu le tarif différentiel pour les portes et fenêtres, en formant sept classes au lieu de cinq, avec les termes extrêmes de fl. 0.48.40 (fr. 1.02.43) pour les communes d'une population inférieure à 3,000 habitants, et de fl. 0.84.70 (fr. 1.79.26) pour les communes d'une population de 48,000 habitants et au-dessus, et en adoptant aussi une échelle d'exemptions, destinée à atténuer la charge des petits contribuables, selon le rang des communes qu'ils habitent.

Dans une pareille diversité de choses et d'avis, un des adversaires de la proposition du Gouvernement, en vue d'amener la conciliation, toujours si désirable des opinions, reconnaissant d'ailleurs que le tarif actuel est assez généralement forcé comparativement à ce qui existe en France et dans les Pays-Bas, avait proposé un système de taxes graduées entre les sept classes de communes désignées en l'art. 5 du projet de loi. On serait parti du *minimum* actuel de 85 centimes pour s'élever progressivement jusqu'au *maximum* de fr. 1-85.

L'échelle eût été ainsi fixée :

« Portes et fenêtres du rez-de-chaussée et fenêtres des premier et second » étages :

|   |  |          |
|---|--|----------|
| » | Dans les communes au-dessous de 5,000 âmes . . . . . | fr. » 85 |
| » | Id. de 5,000 à 10,000 exclusivement . . . . .        | » 95     |
| » | Id. de 10,000 à 15,000 id. . . . .                   | 1 05     |
| » | Id. de 15,000 à 25,000 id. . . . .                   | 1 25     |
| » | Id. de 25,000 à 40,000 id. . . . .                   | 1 45     |
| » | Id. de 40,000 à 80,000 id. . . . .                   | 1 65     |
| » | Id. de 80,000 et au-dessus . . . . .                 | 1 85     |

» Les fenêtres des étages plus élevés et les portes et fenêtres des caves habitées,  
 » la moitié des taxes ci-dessus. »

Ce projet avait donné matière à quelques objections préparatoires qu'il serait superflu de reproduire, attendu que la section centrale, après avoir reconnu qu'il y avait lieu d'établir un plus grand nombre de catégories basées sur la population que celles reprises au projet de loi, a décidé que, avant de se prononcer, elle avait besoin de connaître l'opinion du Gouvernement qui, seul, dans ces matières, possède les éléments d'une juste appréciation.

Après la communication de ce projet de tarif à M. le Ministre des Finances, et à la suite de conférences avec ce haut fonctionnaire, dans lesquelles il a été arrêté que l'on conserverait cinq classes de communes, avec le *maximum* de fr. 1-50 et le *minimum* de fr. 0-85, la section centrale a reçu du Département des Finances, une nouvelle tarification destinée à remplacer l'art. 5 du projet; en voici la teneur :

« Les portes et fenêtres servant de base à l'impôt, sont celles pratiquées dans  
 » les façades, tant intérieures qu'extérieures des bâtiments non exemptés, et sans  
 » distinction si elles ouvrent ou prennent jour à l'air libre ou sous des galeries  
 » vitrées.

» Le taux est fixé comme suit :

» 1° Par chaque porte ordinaire ou fenêtre de rez-de-chaussée, des premier et  
 » deuxième étages :

|  |      |
|--|------|
| » a. Dans les villes et communes d'une population inférieure à<br>» 5,000 âmes . . . . . fr. | » 85 |
| » b. Dans les villes et communes d'une population de 5,000<br>» à 20,000 âmes . . . . .      | 1 00 |
| » c. Dans les villes et communes d'une population de 20,000<br>» à 50,000 âmes . . . . .     | 1 10 |
| » d. Dans les villes et communes d'une population de 50,000<br>» à 100,000 âmes . . . . .    | 1 25 |
| » e. Dans les villes d'une population supérieure à 100,000 âmes.                             | 1 50 |

» 2° Pour chaque fenêtre des étages supérieurs dans toutes les com-  
 » munes indistinctement. . . . . » 85

» 3° Pour chaque porte cochère ou grille qui en tient lieu, ouvrant  
 » directement ou indirectement sur la voie publique, des maisons occu-  
 » pées par des personnes imposables d'après la sixième ou la septième  
 » base . . . . . 10 00

» Toutefois, cette taxe spéciale n'est pas due pour plus d'une porte cochère de  
 » toute habitation rurale de cultivateur.

» Les portes cochères, autres que celles donnant lieu à la taxe spéciale, sont  
 » assimilées aux portes ordinaires.

» Sont exceptées : les portes et fenêtres des caves et locaux souterrains qui ne  
 » forment pas une habitation distincte; les fenêtres et ouvertures établies dans la  
 » toiture, de même que celles servant à éclairer des greniers, les lucarnes et œils-  
 » de-bœuf. »

La présentation de ce nouvel article dispensant la section centrale de rencontrer dans son rapport, les objections faites par les sections relativement au premier projet abandonné, on passe au vote et la section centrale adopte cet article, par quatre voix et une abstention.

Un membre demande alors que la section centrale se prononce sur la question de savoir si, pour l'application de l'article qui vient d'être adopté, on prendra la base de la population générale comme le voulait le projet primitif, ou celle de la population agglomérée, comme en la loi de 1822. Il propose ce dernier mode qui permet de taxer les contribuables en raison de l'importance plus ou moins grande de l'agglomération où se trouve leur habitation ; et comme le même mode devrait aussi s'appliquer aux exemptions dont il sera parlé ci-après, il pense, si son avis était partagé, qu'il serait nécessaire d'introduire une mesure commune au chapitre des dispositions générales.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité de quatre membres présents.

### TROISIÈME BASE.

#### ART. 4 (nouveau).

Les motifs qui avaient déterminé le Cabinet précédent à écarter la base des foyers, sont :

- 1° Qu'elle présente l'inconvénient de rendre les visites domiciliaires inévitables ;
- 2° Qu'elle prête, en outre, aisément à la fraude, puisqu'un foyer fermé aujourd'hui peut être ouvert demain ;
- 3° Que d'ailleurs les conditions ont changé ; car à l'époque de l'émanation de la loi de 1822, il fallait un foyer par appartement, tandis qu'aujourd'hui un seul foyer sert à chauffer toute une habitation, même opulente ; qu'il arrive ainsi que le nombre de foyers, loin d'augmenter avec l'opulence du contribuable, suit parfois une progression décroissante, et que la loi est faussée dans son application.

A ces objections, l'on a répondu dans la section centrale :

1° La recherche, le dénombrement, l'expertise des objets imposables et par conséquent les visites domiciliaires, ne peuvent être absolument évitées dans un impôt de quotité ; et dans celui qui nous occupe, non-seulement le Ministre, auteur du projet, en revenant au système des expertises pour la valeur locative, a rendu ces visites nécessaires, mais elles sont notamment maintenues pour le mobilier, et le contribuable n'y échappe qu'en se soumettant au *maximum* de taxe fixé par la loi.

Il est d'ailleurs permis de croire que la visite domiciliaire n'est pas, pour cet objet, aussi généralement repoussée qu'on pourrait le supposer, surtout si l'on fait attention au rapprochement suivant :

|   |                  |
|---|------------------|
| L'impôt sur la valeur locative, en 1847, a produit, en somme  |                  |
| ronde . . . . .   | fr. 2,110,000 00 |
| ce qui, au denier 25, représente une valeur locative de . . . | 52,750,000 00    |

|  |              |
|--|--------------|
| Le <i>maximum</i> fixé par la loi pour éviter l'expertise, correspondant à 5 p. % de cette valeur, l'impôt pour le mobilier aurait dû monter, dans ce cas, à . . . . . | 2,657,500 00 |
| Il ne s'est élevé qu'à . . . . .   | 1,415,000 00 |
| (soit 2.68 p. % de la valeur locative).  |              |

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Différence en moins . . . . . fr. | 1,222,500 00 |
|-----------------------------------|--------------|

(soit 2 52 p. % de la valeur locative).

N'est-il pas évident, dès-lors, que la très-grande majorité des redevables a eu recours à l'expertise de son mobilier et, par conséquent, a dû se soumettre aux visites domiciliaires? Il n'est pas, d'ailleurs, douteux que le nombre de ceux qui préfèrent l'expertise à la déclaration du quintuple aurait été plus grand encore, si la loi de 1822 n'avait, pour certaines hypothèses, fait une obligation absolue de cette déclaration.

On ferait donc disparaître la première objection si, comme pour le mobilier, on continuait de fixer un *maximum* pour les foyers.

2° On peut admettre qu'un individu qui loue une maison où se trouve un grand nombre de foyers, ferme, lorsqu'il s'y établit, tous ceux qui ne lui sont pas utiles ou qui l'exposeraient à un impôt disproportionné avec la quotité qu'il peut ou qu'il veut payer; mais que, par esprit de fraude, on ferme et rouvre alternativement les foyers et que l'on s'expose au retour fréquent des embarras et des dépenses qu'une telle manœuvre doit occasionner, cela se peut difficilement concevoir. Du reste, le cas est sans doute trop exceptionnel pour qu'il doive attirer l'attention du législateur.

3° L'établissement de calorifères est encore un cas exceptionnel, mais probablement moins rare que l'autre, et qui, d'ailleurs, ne se produit que dans les classes opulentes. Il serait donc juste de le prévoir, et le législateur peut très-bien déterminer une taxe pour les appareils de chauffage, afin de ne point renoncer à une base d'impôt, qui a été justement adoptée pour augmenter la part des classes aisées dans la contribution personnelle.

A ces réponses, toutes de détail, un membre a ajouté les considérations suivantes :

En multipliant et en variant, pour pouvoir les modérer, les bases de l'impôt, l'on arrive à une plus égale répartition des charges que si on se bornait à un petit nombre d'objets, qu'on devrait frapper fortement; cela est élémentaire.

D'un autre côté, l'impôt des foyers forme environ un neuvième de la contribution personnelle; si l'on y renonçait, il faudrait accroître la charge d'autres bases, notamment, selon la proposition ministérielle, d'un p. % de la valeur locative, qui est pourtant un indice moindre d'une aisance relative que le nombre de foyers.

En effet, en descendant au fond des choses, n'y verra-t-on pas qu'un contribuable possédant des ressources modiques et qui, à raison de sa profession et du personnel nombreux de sa famille, aura besoin d'une habitation spacieuse et d'un loyer élevé, se contentera, pour ne pas payer un trop lourd impôt, d'un mobilier

très-modeste et ne conservera que le nombre de foyers qui lui sera rigoureusement nécessaire ; tandis qu'un autre contribuable, avec un gros revenu et dans une position de famille différente, pourra se borner à une habitation restreinte, mais dans laquelle il se donnera, sous le rapport de l'ameublement et du chauffage, tout le confortable imaginable et qui dénotera l'aisance, même l'opulence.

Ces considérations ont paru décisives à la section centrale, et, à l'unanimité des six membres présents, comme nous l'avons déjà fait connaître, elle a été d'avis de maintenir la base des foyers et d'établir une taxe sur les calorifères.

Cette décision a rendu nécessaire une conférence avec M. le Ministre des Finances du Cabinet actuel, et, à la suite de cette conférence, la section centrale s'est mise d'accord avec ce haut fonctionnaire pour la rédaction d'un article nouveau, ainsi conçu :

« On entend par foyer soumis à l'impôt, tous les lieux où l'on fait du feu, de quelque manière que ce soit.

Le taux est fixé comme suit :

|   |          |
|---|----------|
| » a. Pour un foyer unique . . . . .   | fr. 1 00 |
| » b. Pour chaque foyer, lorsqu'il n'y en a que deux . . . . .   | 1 80     |
| » c. Pour chaque foyer, lorsqu'il y en a de 3 à 5 inclusivement. . . . .  | 3 00     |
| » d. Pour chaque foyer en nombre supérieur jusqu'à douze . . . . .  | 4 00     |
| » e. Tout calorifère servant à chauffer plusieurs appartements, sera compté pour douze foyers, à moins que le contribuable ne fasse constater, par voie d'expertise, le nombre de pièces chauffées, auquel cas chaque pièce comptera pour un foyer. |          |

Ce tarif s'écarte, mais bien peu, de celui de la loi de 1822.

Pour les maisons à 1 et à 2 foyers, on a légèrement augmenté le droit en arrondissant les chiffres ; mais la taxe reste toujours modique.

Pour les maisons de 3 à 5 foyers, qui sont celles des classes moyennes et des petits marchands, les droits sont diminués et l'on espère ainsi les engager à conserver un plus grand nombre de foyers.

Enfin, pour les maisons de 5 à 12 foyers, occupées par les classes aisées, la taxe est augmentée, mais modérément.

Ce nouveau tarif donnera, sans que l'on s'en ressente, quelque augmentation dans le produit de l'impôt, et l'on a saisi volontiers ce moyen de récupérer une partie de la diminution qui s'opérera sur la base des portes et fenêtres.

Nous terminerons nos explications sur cette branche de l'impôt personnel, en donnant, en ce qui la concerne, un résumé analogue à celui formé pour les première et deuxième bases.

|   | Valeur locative déclarée<br>EN 1847. |               | Principal de la taxe des foyers<br>EN 1847. |             | Rapport. | MOYENNE<br>par<br>classe. |
|---|--------------------------------------|---------------|---|-------------|----------|---------------------------|
|   | DIVISÉMENT.                          | PAR CLASSE.   | DIVISÉMENT.                                 | PAR CLASSE. |          |                           |
| <i>Communes d'une population<br/>de 80,000 âmes et au-des-<br/>sus.</i> |                                      |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province :   |                                      |               |   |             |          |                           |
| Anvers.....   | 4,564,363 00                         | "             | 46,296 89                                   | "           | 1 01     |                           |
| Bruxelles.....  | 8,001,692 00                         | "             | 84,083 96                                   | "           | 1 05     |                           |
| Gand.....   | 3,564,485 00                         | "             | 37,308 31                                   | "           | 1 04     |                           |
| Autres communes.....  | "                                    | "             | "   | "           | "        |                           |
|   |                                      | 16,130,540 00 |   | 167,689 16  |          | 1 03                      |
| <i>Communes de 40 à 80,000<br/>âmes.</i>                                |                                      |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province :   |                                      |               |   |             |          |                           |
| Bruges.....   | 964,593 00                           | "             | 11,924 27                                   | "           | 1 24     |                           |
| Liège.....  | 2,497,407 00                         | "             | 39,402 91                                   | "           | 1 79     |                           |
| Autres communes.....  | "                                    | "             | "   | "           | "        |                           |
|   |                                      | 3,458,700 00  |   | 51,327 18   |          | 1 62                      |
| <i>Communes de 25 à 40,000<br/>âmes.</i>                                |                                      |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province....   | "                                    | "             | "   | "           | "        |                           |
| Autres communes.....  | 1,981,199 00                         | "             | 29,442 47                                   | "           | 1 48     |                           |
|   |                                      | 1,981,199 00  |   | 29,442 47   |          | 1 48                      |
| <i>Communes de 15 à 25,000<br/>âmes.</i>                                |                                      |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province :   |                                      |               |   |             |          |                           |
| Mons.....   | 1,019,993 00                         | "             | 15,225 60                                   | "           | 1 49     |                           |
| Namur.....  | 525,778 74                           | "             | 40,448 94                                   | "           | 1 98     |                           |
| Autres communes.....  | 2,244,240 00                         | "             | 27,813 05                                   | "           | 1 23     |                           |
|   |                                      | 3,790,041 74  |   | 53,457 59   |          | 1 41                      |
| <i>Communes de 10 à 15,000<br/>âmes.</i>                                |                                      |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province....   | "                                    | "             | "   | "           | "        |                           |
| Autres communes.....  | 3,562,503 62                         | "             | 55,745 00                                   | "           | 1 36     |                           |
|   |                                      | 3,562,503 62  |   | 55,745 00   |          | 1 36                      |
| <i>Communes de 5 à 10,000<br/>âmes.</i>                                 |                                      |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province :   |                                      |               |   |             |          |                           |
| Hasselt.....  | 461,948 00                           | "             | 2,735 42                                    | "           | 1 68     |                           |
| Arlon.....  | 84,434 00                            | "             | 3,853 57                                    | "           | 1 58     |                           |
| Autres communes.....  | 5,968,677 64                         | "             | 114,007 09                                  | "           | 1 85     |                           |
|   |                                      | 6,214,759 64  |   | 117,596 08  |          | 1 89                      |
| <i>Communes au-dessous de<br/>5,000 âmes.....</i>                       | 18,040,732 95                        | "             | 146,949 19                                  | "           | 2 48     |                           |
|   |                                      | 18,040,732 95 |   | 146,949 19  |          | 2 48                      |
| LE ROYAUME.....   | .....                                | 52,848,446 92 | "   | 922,176 67  | 1 74     |                           |

La Chambre remarquera que le rapport de la taxe des foyers à la valeur locative déclarée s'élève encore avec la décroissance de la population ; d'où l'on doit, paraît-il, conclure que la variété des bases tempère ou corrige les inégalités respectivement inhérentes aux unes et aux autres, et amène plus sûrement entre tous les contribuables la proportionnalité non absolue, mais relative, que l'on recherche.

#### QUATRIÈME BASE.

##### ART. 5 (4).

Deux observations avaient été faites par la 1<sup>re</sup> section ; elles consistaient à demander s'il n'y aurait pas lieu :

Premièrement, d'établir une taxe différentielle en faveur des aubergistes et hôteliers ;

Deuxièmement, d'enlever la faculté de déclarer le quintuple du revenu locatif pour certaines résidences à la campagne dont le mobilier est notoirement d'une valeur supérieure à ce quintuple.

Sur la première demande, il a été répondu, en section centrale, que toute exemption devait être écartée, si elle n'était motivée sur l'utilité publique ou sur un principe évident de justice et d'équité ; qu'aucune raison de cette nature ne se présente ici ; qu'entre deux contribuables (un hôtelier et un riche rentier) qui peuvent être soumis à des taxes à la vérité fort différentes, il y a une distinction à faire. Le rentier paye pour lui-même, tout est consommé ; l'hôtelier paye pour ceux qu'il loge et il s'indemnise sur le prix qu'il reçoit des voyageurs. Si une pareille exception pouvait jamais être admise, il n'est pas douteux qu'il n'en résultât, dans le produit de l'impôt, un déficit que l'on ne saurait comment combler.

La deuxième demande implique aussi une exception qui, bien qu'en sens inverse, ne se motive pas mieux. Elle serait, d'ailleurs, contraire au principe fondamental de l'impôt qui n'admet pas de pareilles distinctions. D'un autre côté, le mobilier existant dans les maisons de campagne y est presque toujours transporté de la ville où il a déjà payé l'impôt. Enfin, les propriétaires qui habitent les maisons de campagne auxquelles on fait allusion, payent, pour la plupart, deux contributions, l'une en ville, l'autre à la campagne.

Ces points ainsi expliqués et résolus, un membre a fait observer qu'en se bornant à imposer les *meubles meublants*, le projet apporte une modification qui lui paraît assez importante à la loi actuelle, puisque le linge de table, la vaisselle, la porcelaine ne seront plus compris pour leur valeur dans les objets à taxer : or cette exemption ne portera-t-elle pas les classes aisées à ne plus faire de déclaration du quintuple, à laquelle ils étaient conviés dans l'ancien système, par le désir de s'affranchir des formalités auxquelles on était soumis pour fixer la valeur de ces objets mobiliers ? Et dès lors ne doit-on pas craindre un déficit dans le produit de l'impôt ?

La section centrale n'a pas cru devoir s'appesantir sur ce point ; elle se borne à consigner l'observation dans son rapport.

La section centrale adopte l'article proposé, mais en réduisant le taux de l'impôt de 1 1/2 à 1 p. % comme il est maintenant, et cela eu égard au réta-

blissement de la base des foyers et à la modification admise pour les portes et fenêtres, laquelle apportera une certaine augmentation dans le produit présumé du projet.

Dans la pensée que la Chambre aimerait de connaître quelle est aussi, par rapport aux diverses classes de communes, la proportion de la taxe du mobilier avec la valeur locative des habitations, le rapporteur a demandé à M. le Ministre des Finances de faire former pour cette 4<sup>e</sup> base de l'impôt, un résumé semblable à ceux qui ont été produits plus haut pour les trois premières bases. M. le Ministre s'est empressé de satisfaire à cette demande, et nous donnons ici le tableau qui nous a été remis.

| Valeur locative déclarée<br>EN 1847.         |               | Principal<br>DE LA TAXE SUR LE MOBILIER<br>EN 1847. |             | Rapport. | MOYENNE<br>par<br>classe. |
|--|---------------|---|-------------|----------|---------------------------|
| DIVISÉMENT.                                  | PAR CLASSE.   | DIVISÉMENT.   | PAR CLASSE. |          |                           |
| <i>Communes de 80,000 âmes et au-dessus.</i> |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province :                    |               |   |             |          |                           |
| Anvers.....                                  | 4,564,363 00  | •   | 449,950 75  | •        | 2 63                      |
| Bruxelles.....                               | 8,004,692 00  | •   | 237,703 35  | •        | 2 97                      |
| Gand.....                                    | 3,564,485 00  | •   | 76,888 81   | •        | 2 15                      |
| Autres communes.....                         | •             | •   | •           | •        | •                         |
|  | 46,130,540 00 |   | 434,542 91  |          | 2 69                      |
| <i>Communes de 40 à 80,000 âmes.</i>         |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province :                    |               |   |             |          |                           |
| Bruges.....                                  | 961,593 00    | •   | 21,433 27   | •        | 2 20                      |
| Liège.....                                   | 2,497,407 00  | •   | 56,605 59   | •        | 2 53                      |
| Autres communes.....                         | •             | •   | •           | •        | •                         |
|  | 3,458,700 00  |   | 77,738 86   |          | 2 46                      |
| <i>Communes de 25 à 40,000 âmes.</i>         |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province....                  |               |   |             |          |                           |
| Autres communes.....                         | 4,931,499 00  | •   | 58,465 00   | •        | 2 93                      |
|  | 4,981,499 00  |   | 58,465 00   |          | 2 93                      |
| <i>Communes de 15 à 25,000 âmes.</i>         |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province :                    |               |   |             |          |                           |
| Mons.....                                    | 4,049,993 00  | •   | 26,040 40   | •        | 2 85                      |
| Namur.....                                   | 525,778 74    | •   | 49,816 95   | •        | 3 77                      |
| Autres communes.....                         | 2,244,240 00  | •   | 50,493 23   | •        | 2 25                      |
|  | 3,790,014 74  |   | 96,350 58   |          | 2 54                      |
| <i>Communes de 10 à 15,000 âmes.</i>         |               |   |             |          |                           |
| Chefs-lieux de province....                  |               |   |             |          |                           |
| Autres communes.....                         | 3,562,503 62  | •   | 404,296 60  | •        | 2 84                      |
|  | 3,562,503 62  |   | 404,296 60  |          | 2 84                      |

|  | Valeur locative déclarée<br>EN 1847. |               | Principal<br>DE LA TAXE SUR LE MOBILIER<br>EN 1847. |              | Rappl. | MOYENNE<br>par<br>classe. |
|--|--------------------------------------|---------------|---|--------------|--------|---------------------------|
|  | DIVISEMENT.                          | PAR CLASSE.   | DIVISEMENT.   | PAR CLASSE.  |        |                           |
| <i>Communes de 5 à 10,000<br/>âmes.</i>            |                                      |               |   |              |        |                           |
| Chefs-lieux de province :                          |                                      |               |   |              |        |                           |
| Hasselt .....                                      | 161,948 00                           | •             | 4,791 88  | •            | 2 96   |                           |
| Arlon .....  | 84,434 00                            | •             | 3,903 80  | •            | 4 64   |                           |
| Autres communes .....                              | 5,968,677 64                         | •             | 149,377 37  | •            | 2 50   |                           |
|  |                                      | 6,214,759 64  |   | 158,073 05   |        | 2 54                      |
| <i>Communes au-dessous de<br/>5,000 âmes .....</i> | 18,010,732 95                        | •             | 488,903 02  | •            | 2 74   |                           |
|  |                                      | 18,010,732 95 |   | 488,904 08   |        | 2 74                      |
| LE ROYAUME .....                                   |                                      | 52,848,446 92 |   | 1,415,071 98 | 2 68   | 2 68                      |

### EXEMPTIONS COMMUNES AUX QUATRE PREMIÈRES BASES.

#### ART. 6 (§).

La loi de 1822 n'avait exempté totalement des quatre premières bases que les habitations dont la valeur locative n'atteignait pas 20 florins (fr. 42-53). A partir de ce taux et jusqu'à 50 florins (106 fr.) elle prononçait des exemptions graduées tantôt sur les quatre premières bases, tantôt sur les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> bases, selon la progression de la population et de la valeur locative.

Le projet du Cabinet précédent ne consacrait plus que l'exemption totale des trois premières bases (il en avait supprimé une — les foyers) en suivant, d'après le taux des locations combiné avec la population, une échelle graduée depuis 40 jusqu'à 100 francs de valeur locative.

Ce dernier système pouvait paraître préférable sous le rapport de la simplicité : mais devait-il aussi bien que l'autre procurer l'égalité proportionnelle des charges ? Deux sections semblent ne l'avoir pas pensé. La 1<sup>re</sup> avait rejeté le mode des exemptions totales appliquées aux trois premières bases proposé par le Gouvernement ; et la 6<sup>e</sup> avait demandé des explications sur les motifs qui avaient fait abandonner le système adopté par la loi de 1822.

En section centrale, le changement proposé a été généralement combattu. La simplicité, disait-on, dans l'assiette de l'impôt et dans les conditions d'exemption est sans doute désirable pour faciliter l'action administrative, mais il ne faut pas lui sacrifier les principes de l'équité : or, n'est-il pas vrai qu'en supprimant trop de degrés à l'échelle des exemptions, on produit un écart qui laisse, pour des différences imperceptibles de position entre un contribuable et un individu jouissant du privilège d'être exempté, une séparation trop grande et, dès lors,

contraire aux règles d'une bonne justice distributive et d'un sage système de proportionnalité en matière de charges publiques.

On ajoutait que tout portait à croire que le système des exemptions graduées de la loi de 1822 fonctionnait facilement et n'avait soulevé ni objection, ni réclamation. Dès lors, pourquoi ne pas s'en rapprocher davantage, si l'on juge nécessaire certaine simplification et amélioration ?

Après une conférence sur ces observations avec M. le Ministre des Finances du Cabinet actuel, la section centrale s'est mise d'accord avec lui, pour proposer, en remplacement de l'art. 5 du projet, les deux articles suivants :

#### ART. 6.

- » Sont exceptés de l'impôt d'après les quatre premières bases :
- » 1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à . . . . . 40 francs.
- » 2° Les maisons louées à la semaine dont la valeur locative n'excède pas ,  
» par semaine. . . . . fr. 1-50.
- » 3° Les bâtiments affectés au service de l'Etat, des provinces, des communes et  
» des cultes.
- » 4° Les bureaux des fonctionnaires publics salariés par l'Etat dont l'usage leur  
» est cédé gratuitement.
- » 5° Les bâtiments des fabriques et usines ; — les granges, étables et autres  
» constructions servant à l'agriculture ; — les halles et autres locaux utilisés  
» pour la tenue des marchés ; — les salles de spectacle.
- » 6° Les maisons non habitées qui ne renferment aucun meuble.
- » 7° Les établissements publics de bienfaisance.
- » 8° Les universités, séminaires, académies ; les athénées, écoles et collèges  
» communaux.
- » Toutefois les parties des bâtiments dénommés aux nos 3°, 4°, 5°, 7° et 8°  
» qui servent à l'habitation des fonctionnaires publics, des directeurs, surveillants,  
» gens de service ou gardiens, sont soumises à la taxe d'après les quatre premières  
» bases.

#### ART. 7.

- » Jouiront d'une exemption totale ou d'une remise partielle des quatre pre-  
» mières bases de l'impôt toutes autres habitations d'une valeur locative de 40 fr.  
» et au-dessus, mais inférieure à 100 francs, selon la population des communes où  
» elles sont situées et le taux respectif des locations, le tout d'après les indications  
» suivantes :

» *Communes de 5,000 à 20,000 âmes exclusivement.*

- » Valeur locative de 40 à 50 francs exclusivement. . . . . totalité.
- » id. 50 à 60 id. . . . . moitié.

» *Communes de 20,000 à 50,000 âmes exclusivement.*

- » Valeur locative de 40 à 60 francs exclusivement . . . . . totalité.
- » id. 60 à 75 id. . . . . moitié.

» *Communes de 50,000 à 100,000 âmes exclusivement.*

|  |           |           |
|--|-----------|-----------|
| » Valeur locative de 40 à 75 francs exclusivement. | . . . . . | totalité. |
| » id. 75 à 90 id.                                  | . . . . . | moitié.   |

» *Communes d'une population de 100,000 âmes et au-dessus.*

|  |           |           |
|--|-----------|-----------|
| » Valeur locative de 40 à 90 francs exclusivement. | . . . . . | totalité. |
| » id. 90 à 100 id.                                 | . . . . . | moitié.   |

Dans ces nouveaux articles, l'on ne reproduit pas l'exemption proposée au n° 2°, en faveur des maisons sans distinction de valeur locative, occupées par des personnes inscrites sur la liste des indigents de la commune; et l'on fait ainsi droit à la proposition de la 6<sup>e</sup> section.

Il a paru, en effet, que l'on ne pouvait faire dépendre des actes d'une administration charitable, l'application d'une loi d'impôt; que cette application devait rester entièrement à l'appréciation des agents constitués par la loi et dans les limites qu'elle prescrit, sauf à l'administration financière à mettre la cote en carence, quand il y aura lieu et dans les formes légales.

L'on a fait droit aussi à une autre proposition de la 6<sup>e</sup> section tendant à exprimer d'une manière plus explicite que les parties de bâtiments, où les fonctionnaires ont leurs bureaux, et qui servent à leur habitation, doivent continuer d'être soumises à l'impôt.

Enfin, la majorité de la section centrale a pensé devoir retrancher du n° 5°, l'exemption qui y était prononcée à l'égard des magasins dépendant des usines et fabriques, et des magasins séparés des habitations. Cette exemption n'existait pas d'après la loi de 1822; et il a paru que, puisque le petit commerçant doit payer la taxe sur la valeur locative et autres bases pour sa boutique et son magasin, toujours confondus avec l'habitation, au loyer de laquelle ils concourent souvent pour la plus forte part, il était raisonnable de laisser les magasins des autres classes de négociants soumis à la même condition.

## CINQUIÈME BASE.

## ART. 8 (6).

La section centrale s'occupe en premier lieu de l'échelle graduée en six classes établie au projet de loi.

La 2<sup>e</sup> section proposait une taxe uniforme de 10 francs pour toutes les servantes indistinctement au lieu de la taxe de 5 francs pour la servante unique, de 15 francs pour une 2<sup>e</sup> servante et de 20 francs pour chaque servante en sus de deux. Cette proposition n'a pas été accueillie par la section centrale, qui a vu dans l'échelle progressive un moyen d'atteindre plus également l'aisance dans ses divers degrés.

Un membre, partageant l'opinion exprimée dans la même section, s'oppose à l'augmentation de taxe sur les domestiques portant livrée; il trouve que la livrée n'est pas un signe d'aisance supérieure, et que dès lors elle ne peut motiver une taxation plus élevée que celle admise pour les domestiques en général.

Un autre membre combat cette opinion. Si le maître, dit-il, qui fait porter une livrée à ses domestiques, n'est pas plus riche que celui qui ne le fait point, au moins il veut le paraître, et il doit subir les conséquences de ses prétentions.

Un troisième membre ne saurait admettre que c'est en vue de paraître plus riche que l'on fait prendre une livrée à ses domestiques. Il pense que le préopinant a pris une très-rare exception pour une généralité. Sur ce point, il y a des exigences de position sociale auxquelles on est souvent forcé d'obéir et qui obligent parfois à des sacrifices peu en rapport avec les fortunes.

Le membre qui a parlé le premier ajoute que c'est aller contre les vrais principes en matière d'impôt que d'établir des taxes exceptionnelles n'atteignant qu'un petit nombre d'individus et qui, ne donnant au trésor que d'imperceptibles ressources, peuvent d'ailleurs avoir le grave inconvénient de restreindre les dépenses somptuaires et par là de nuire au travail et à l'industrie. Dans le cas qui nous occupe la différence de taxe ne doit, d'après l'évaluation ministérielle, produire que 15,000 francs et encore faut-il pour cela que le nombre de domestiques portant livrée aille à la moitié de tous les domestiques du royaume (3,000 sur 6,000), ce qui paraît fort problématique.

Passant au vote, la section centrale décide, à la majorité de trois voix contre deux, qu'il y aura une différence de droit à raison de la livrée.

Et, à la même majorité, elle adopte le chiffre de 25 francs repris au projet.

Délibérant ensuite sur les propositions des sections relatives aux autres dispositions de l'article, la section centrale repousse celle de la 2<sup>e</sup> section, qui demandait d'affranchir de toute taxe l'ouvrier ou l'ouvrière domestique en sus d'une servante, ainsi que la servante unique dans les ménages où il y a des enfants en bas âge. Elle a considéré que ces exemptions non suffisamment motivées entraîneraient dans la pratique beaucoup de difficultés et pourraient aussi engendrer de nombreux abus.

Elle repousse également la proposition de la même section, de ne soumettre qu'à la moitié de la taxe les domestiques des deux sexes tenus par les hôteliers, cafetiers, aubergistes, restaurateurs, cabaretiers et maîtres de pension. La disposition du 11<sup>e</sup> alinéa de l'article qui assimile ces serviteurs à l'ouvrier-domestique et ne les impose qu'à la taxe de 7 francs, apporte à la loi de 1822 une amélioration facilement appréciable et qui a paru suffisante.

La 2<sup>e</sup> section a demandé de retrancher du 3<sup>e</sup> des exemptions les nourrices qui lui ont semblé devoir payer comme servantes.

Un membre appuie cette proposition. Il pense que l'exemption peut prêter à des abus, en ce que l'on prendrait trop facilement des nourrices qu'on emploierait comme servantes, sans payer l'impôt.

Un autre membre réplique qu'une mère dont l'instinct est de nourrir son enfant, ne consent à ce qu'une étrangère prenne ce soin que quand il y a impossibilité pour elle de s'en charger. Il ne peut donc pas croire que la fraude qu'on veut prévenir, puisse être assez fréquente, si elle a jamais lieu, pour que le législateur s'en préoccupe; que d'ailleurs taxer, comme servantes, les nourrices qui ne sont employées que quelques mois ce serait fort onéreux et même injuste,

surtout à l'égard des classes moyennes, quand la nécessité d'avoir recours au service d'une nourrice s'y ferait sentir.

La proposition de la 2<sup>e</sup> section est rejetée par trois voix. Un membre s'abstient.

La 6<sup>e</sup> section proposait d'ajouter au n° 4 des exemptions après les mots : *de l'agriculture*, ceux-ci : *du jardinage*. La section centrale n'a pu admettre cette addition qui aurait affranchi de l'impôt les jardiniers des classes aisées dans les villes, et ceux des maisons de campagne.

Enfin la 3<sup>e</sup> section demandait des explications sur le n° 2 des dispositions relatives aux exemptions. La section centrale n'a pas cru les explications nécessaires : le sens et les termes de ce paragraphe lui ont paru clairs et le principe admissible.

Un membre de la section centrale a fait ensuite remarquer que l'exemption proposée au n° 5 en faveur des servantes âgées de moins de 15 ans ou de plus de 60 ans est motivée par des considérations qui lui semblent de tous points applicables aux domestiques lorsqu'ils ont dépassé l'âge de 60 ans. Il propose, en conséquence, de formuler ce n° ainsi qu'il suit :

« Les servantes âgées de moins de 15 ans, les domestiques des deux sexes âgés de plus de 60 ans et les nourrices. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité de quatre membres, quant à ce qui concerne les servantes âgées de moins de 15 ans et les domestiques des deux sexes âgés de plus de 60 ans. Relativement aux nourrices, l'article est adopté par trois voix; un membre s'abstient.

## SIXIÈME BASE.

### ART. 9 (7).

L'échelle graduée en trois classes avait été dans les sections l'objet de quelque critique. Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections auraient voulu que les chevaux de luxe ne fussent pas taxés différemment à raison de leur nombre; elles proposaient la taxe uniforme de 50 francs. La 3<sup>e</sup> section demandait, de plus, que le droit sur le cheval servant à un usage mixte fût porté de 20 à 25 francs.

La section centrale n'a pas cru pouvoir se rallier à ces propositions. Il lui a paru évident que la personne qui tient plusieurs chevaux de luxe montre un degré d'aisance supérieur à celui que manifeste la personne qui n'a qu'un seul cheval. La graduation est, en ce cas, très-équitable. L'échelle proposée par le Gouvernement est donc adoptée.

Au paragraphe final de cette disposition, un membre de la section centrale propose de remplacer les mots : *suspendue servant*, par ceux-ci : *spécialement destinée*. Ce changement étant propre à prévenir toutes difficultés dans la pratique, la section centrale l'adopte.

Un autre membre, sur le litt<sup>e</sup> A de la disposition relative aux chevaux mixtes, reproduit la proposition de la 3<sup>e</sup> section, tendant à considérer comme tel, le cheval unique tenu par les juges de paix dans les communes rurales; et il propose d'étendre la mesure aux contrôleurs des douanes dans les mêmes communes. Il lui paraît qu'une disposition que l'on juge nécessaire pour les notaires doit à

*fortiori* être appliquée aux juges de paix ; et quant aux contrôleurs des douanes, si l'administration supérieure, par un motif d'économie, n'a plus astreint ces fonctionnaires à l'obligation d'avoir un cheval, qui, en ce cas, n'était taxé que comme *cheval mixte*, il paraît cependant convenable de continuer cet avantage en faveur des contrôleurs des campagnes qui, volontairement et en vue d'une plus grande célérité dans leur surveillance, se décident à tenir un cheval.

La section centrale, après en avoir conféré avec M. le Ministre des Finances, adopte cette double proposition.

On met ensuite en délibération la proposition de la 1<sup>re</sup> section ayant pour objet le maintien de la taxe à l'égard des chevaux principalement destinés à l'usage de l'agriculture, des fabriques, des usines et du commerce, qui serviraient accessoirement à l'attelage des voitures suspendues.

Un membre fait observer que cette disposition de l'ancienne loi a donné naissance à de grandes difficultés ; qu'il est presque impossible de reconnaître les nuances et qu'il est préférable d'adopter le système du projet.

Mise aux voix ; la proposition de la 1<sup>re</sup> section n'est pas adoptée.

La section centrale repousse également la proposition faite par la 5<sup>e</sup> section de remplacer au n° 2<sup>o</sup> des exemptions les mots : *du service militaire*, par ceux : *du service de la force publique*. Elle estime que ce changement de rédaction aurait pour conséquence de faire exempter de l'impôt, les chevaux des officiers supérieurs et des corps de cavalerie de la garde civique, et elle ne pense pas que l'on puisse étendre le système des exemptions à ces chevaux.

Un membre propose de comprendre dans les exemptions les chevaux des entrepreneurs des diligences faisant un service régulier d'une localité à une autre, et ceux des maîtres de poste.

Il appuie sa proposition sur les considérations suivantes :

1<sup>o</sup> Quant aux entrepreneurs de diligences, il dit que toutes les grandes localités du pays étant généralement reliées par les chemins de fer, qui procurent, au moyen de sacrifices supportés par le trésor national, une locomotion rapide et économique, il serait juste d'accorder à ces entrepreneurs certains avantages qui leur permettent d'offrir aux habitants des petites localités, à défaut de la célérité des chemins de fer, un transport à des prix moins élevés qu'aujourd'hui.

2<sup>o</sup> Quant aux maîtres de postes, il rappelle que l'établissement du chemin de fer a détruit leur industrie, assujettie d'ailleurs à des charges spéciales, et leur a enlevé les compensations que les lois leur avaient accordées en considération de ces charges ; que les chevaux qu'ils tiennent en vertu des règlements, ne leur rapportent plus aucun profit, si ce n'est lorsqu'ils les emploient à l'agriculture ; mais il est à remarquer que les chevaux servant à l'agriculture ne sont pas soumis à l'impôt.

Cette proposition est appuyée pour ce qui concerne les maîtres de postes et combattue à l'égard des entrepreneurs de messageries.

Pour ne point étendre l'exemption à ces derniers, l'on objecte que le chemin de fer est une grande institution créée dans des vues d'intérêt général et dont toutes les localités profitent, si pas toujours pour le transport des habitants, au moins pour le transport des marchandises et des denrées ; que les entreprises de voitures publiques sont au contraire des spéculations privées faites en vue d'un

bénéfice individuel, et dont les profits se mesurent sur le plus ou moins de concurrence entre les entrepreneurs; que si le chemin de fer a supplanté les messageries en certaines contrées, il a permis l'établissement de ces sortes d'entreprises en certaines autres, et celles-ci sont devenues très-probablement lucratives puisqu'elles se maintiennent. Au surplus, le projet de loi, en ne demandant que 10 francs par cheval aux entrepreneurs de diligences, accorde déjà un avantage qui semble suffisant.

Quant aux sacrifices que le trésor a faits pour l'établissement du chemin de fer, on a répondu que, chaque jour, l'on s'efforce d'améliorer l'exploitation de ce nouveau mode de transport et que, s'il ne donne pas encore de bénéfices, le moment n'est pas éloigné, peut-être même est-il arrivé, où l'État sera complètement indemne de ses avances.

On met aux voix la double proposition par division.

La 1<sup>re</sup>, concernant les entrepreneurs de diligences, est rejetée par quatre voix contre une.

La 2<sup>e</sup>, concernant les maîtres de postes, est adoptée par quatre voix contre une.

La section centrale décide ensuite à la même majorité qu'au n° 4 de l'échelle des droits on effacera les mots : *maîtres de postes* et que le n° 2° du paragraphe, concernant les exemptions, sera modifié en ces termes :

« 2° Les chevaux tenus en vertu des règlements sur le service des postes et des » règlements du service militaire ou administratif, pourvu qu'il ne soit fait de » ces chevaux aucun autre usage que celui prescrit par les dits règlements. »

Sur le litt<sup>a</sup>. A de la disposition concernant les chevaux mixtes, un membre propose de considérer comme tels les chevaux que les cultivateurs monteraient ou qu'ils attelleraient à des voitures suspendues, encore bien qu'ils ne fussent pas uniques. Mais après quelques explications de M. le Ministre des Finances sur les difficultés que l'on rencontrerait dans l'exécution, ce membre a retiré sa proposition.

## SEPTIÈME BASE.

### ART. 10 (8).

Les membres qui, sur l'art. 8 relatif aux domestiques, ont combattu la différence de droit à raison de la livrée, comme le membre qui a défendu le principe de cette différence, invoquent les mêmes arguments, celui-ci pour, les autres contre une taxe plus élevée sur les voitures armoriées que celle proposée pour les voitures non armoriées, ces derniers rappelant au surplus que la 2<sup>e</sup> section avait exprimé le vœu de voir adopter une taxe uniforme.

La différence de taxe est admise par la section centrale à la majorité de trois voix contre deux.

La taxe de 10 francs pour une voiture à 2 roues armoriée et celle de 15 fr. pour une voiture à 4 roues armoriée. sont adoptées à la même majorité.

La 3<sup>e</sup> section avait proposé d'ajouter au dernier paragraphe de cet article les mots : *ou autres insignes distinctifs*. Cette proposition, mise aux voix, est rejetée

à l'unanimité par la section centrale, qui a considéré que les mots dont il s'agit, par leur trop grande élasticité, prèteraient à l'arbitraire.

A la demande expresse d'un de ses membres, la section centrale consigne ici que, d'après la loi de 1822, les voitures étaient taxées à la quatrième base comme objets mobiliers, et que dans l'opinion de ce membre, pour éviter les plaintes que suscite toujours non seulement l'établissement de nouveaux droits, mais encore tout changement dans le mode de perception des anciens impôts, il eût peut-être été préférable de maintenir ce qui existe, vu surtout que le produit par l'ancien mode ne doit guères différer de celui que l'on peut attendre de la taxe spéciale.

*Redevabilité de la contribution.*

ART. 11 (9).

M. le Ministre des Finances auteur du projet a proposé de remplacer le 5<sup>e</sup> alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Lorsqu'une maison est occupée par plusieurs locataires, chaque partie tenue » à bail directement du bailleur non habitant est envisagée comme habitation » distincte pour l'application de l'impôt. »

La section centrale adopte ce changement ainsi que l'article, à l'unanimité des six membres présents, et vu le rétablissement de la base des foyers, elle substitue au chiffre *trois* du premier alinéa le chiffre *quatre*. Cette modification aura également lieu dans tous les articles suivants où le nombre de bases sera rappelé.

La 1<sup>re</sup> section avait exprimé le vœu que la section centrale examinât la question de savoir si l'on pourrait, sans inconvénient, permettre à toute personne occupant un appartement dans une maison qui a un principal locataire de faire une déclaration spéciale à raison et de la valeur locative séparée de cet appartement et de la possession d'autres bases, de manière à faire compter pour le cens électoral la quotité d'impôt qui en résulterait.

La section centrale reconnaît l'importance de cette observation; mais elle n'a pas cru devoir s'occuper de questions qui sont plus spécialement relatives à la loi électorale.

ART. 12 (10).

Adopté sans observation par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 13 (11).

M. le Ministre des Finances auteur du projet a proposé pour commencer l'article un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Aucune division des bases de l'impôt n'est admise en faveur des parents et » enfants, frères et sœurs demeurant ensemble. »

L'article est adopté avec ce changement par la section centrale.

ART. 14 (12).

La 1<sup>re</sup> section avait demandé que l'on tînt compte à tout contribuable qui

change d'habitation, de la contribution à laquelle il pourrait déjà être imposé du chef de l'habitation qu'il abandonne.

La section centrale, prenant en considération que, d'après l'art. 28 du projet, le changement de domicile ne modifie pas pour l'année la cotisation concernant les quatre premières bases et qu'ainsi l'on évite les doubles emplois qu'avait voulu prévenir la 1<sup>re</sup> section, ne croit pas devoir proposer une autre disposition que celle du projet, et qui est unanimement adoptée, en substituant le chiffre *sept* au chiffre *six*.

#### ART. 15 (13).

La proposition de la 2<sup>e</sup> section, tendant à substituer au paragraphe final le terme de *50 jours* à celui de *10 jours*, est mise en délibération.

Un membre trouve aussi trop court le terme de *10 jours*, mais les délais prolongés donnant de trop grandes facilités à la fraude, il propose *15 jours*, terme déjà fixé par l'art. 29 ci-après.

Cette proposition est adoptée d'accord avec M. le Ministre des Finances.

La section centrale adopte enfin l'intercallation, entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa, de la disposition suivante reprise de la loi de 1822 :

« Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration en temps utile, » est tenu de la réclamer du receveur. »

#### ART. 16 (14).

Toutes les sections adoptent, la section centrale également, mais en remplaçant le chiffre *trois* par le chiffre *quatre*.

#### ART. 17 (15).

Adopté par toutes les sections, et par la section centrale. Le chiffre *treize* porté au 1<sup>er</sup> alinéa sera remplacé par le chiffre *quinze*, d'après le nouvel ordre numératif des articles.

#### ART. 18 (16).

Toutes les sections avaient adopté cet article sans observation; mais dans la section centrale il a été critiqué comme ne donnant pas aux contribuables pour faire leur déclaration, autant de facilités que l'art. 56 de la loi de 1822.

Il est décidé que l'on maintiendra en principe les facilités de la loi actuelle et, pour la rédaction, qu'on en référera au Département des Finances. Celui-ci a remis, en conséquence, une disposition nouvelle ainsi conçue :

« Les contribuables peuvent, en répondant verbalement aux questions comprises dans la déclaration en blanc, la faire remplir pour eux, par le receveur; » ils peuvent de même, s'ils ne savent écrire, la faire signer par ce fonctionnaire, » mais dans ce cas la déclaration devra, en outre, être signée par deux témoins.

» Les déclarations remplies et signées de cette manière ont la même force et » valeur que celles qui le seraient par le contribuable lui-même.

Mise aux voix, cette nouvelle rédaction est adoptée.

*Vérification des déclarations.*

## ART. 19 (17).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

## ART. 20 (18).

Les dispositions déjà adoptées par la section centrale exigent, quant à ces formalités, que l'on se rapproche davantage du système de la loi de 1822. En conséquence il a été demandé au Département des Finances de formuler une nouvelle rédaction qui mit l'article complètement en rapport avec les changements fait au projet. En voici le texte :

- « Cette commission invite tout contribuable dont la déclaration est reconnue » inexacte ou incomplète, à la rectifier dans les 10 jours.
- » Passé ce délai, il est procédé de la manière indiquée ci-après, à l'égard des » contribuables qui n'ont pas obtempéré à l'invitation.
- » Si la rectification provoquée porte sur l'une ou l'autre des quatre premières » bases, la commission en ordonne l'expertise d'office.
- » Si elle porte exclusivement sur l'une ou l'autre des trois dernières bases, il » est passé outre à la cotisation sous réserve des recherches et vérifications de » droit. »

Cette rédaction est adoptée.

*Expertises.*

## ART. 21 (19).

La 2<sup>e</sup> section avait proposé de fixer à 3,000 âmes au lieu de 10,000, le chiffre de population au-dessous duquel on ne pourrait prendre les experts parmi les habitants de la localité. Mise aux voix en section centrale, cette proposition n'a pas été admise. On a considéré que la disposition a toujours été appliquée sans aucune contestation depuis la mise à exécution de la loi actuelle en vertu de l'art. 21 de l'arrêté royal du 21 février 1823; qu'il importe de pouvoir choisir des experts le plus possible affranchis des influences locales, d'autant plus à craindre que les communes sont moins peuplées.

Un membre demande que dans le 1<sup>er</sup> alinéa on substitue aux mots : *par l'autorité communale*, ceux de : *par le conseil communal*, comme il est dit à l'art. 19 (17 du projet). On éviterait ainsi toute équivoque relativement au corps chargé de nommer les membres de la commission et on se rapprocherait davantage du principe qui a dicté l'art. 86 de la loi organique du pouvoir communal.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des quatre membres présents.

Un autre membre pense que dans le cas prévu par le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article, le gouverneur doit choisir les experts dans les listes qui lui seront remises. Mais pour qu'il ne reste pas de doute à ce sujet, il demande qu'au lieu des mots : *nomme les experts*, on dise : *choisit les experts dans cette liste*.

La section centrale adopte à l'unanimité des cinq membres présents.

## ART. 22 (20).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

## ART. 23 (21).

Comme sur l'art. 20 ci-dessus, la section centrale a demandé au Département des Finances de préparer une rédaction nouvelle afin de mettre l'article en concordance avec les changements adoptés. Suit la teneur de cette rédaction :

« L'expertise de la valeur locative ainsi que celle du mobilier et le dénombrement des portes et fenêtres et des foyers, réclamés par le contribuable, sont effectués par deux experts que désigne le contrôleur des contributions parmi ceux nommés en vertu de l'art. 21.

» Lorsqu'une expertise d'office est ordonnée en exécution de l'art. 20, le contrôleur en informe le contribuable et l'invite à désigner dans la huitaine un expert pour procéder à cette opération conjointement avec un des experts de l'État. S'il n'est pas obtempéré à cette invitation, le contrôleur charge deux experts de l'État de procéder à l'expertise.

» En cas de dissidence d'opinion sur la valeur ou le nombre des objets soumis à l'expertise, les experts s'adjoignent un tiers-expert, lequel est tenu de se ranger à l'avis de l'un des deux autres ou d'adopter la moyenne de leurs évaluations.

» Le résultat de l'expertise demandée par le contribuable, de même que de l'expertise effectuée d'office, est constaté par un procès-verbal rédigé sur papier libre; il est définitif et sert irrévocablement de règle pour la cotisation de l'année courante.

» Il peut servir de même à la cotisation de l'année suivante et successivement, si le contribuable s'y réfère et que la commission chargée de l'examen des déclarations estime qu'il n'y a pas lieu de provoquer une rectification. »

Mis aux voix, l'article ainsi formulé est adopté.

## ART. 24 (22).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

## ART. 25 (23).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

## ART. 26 (24).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale. Mais, eu égard aux modifications précédemment exprimées, la section centrale remplace au 1<sup>er</sup> alinéa le chiffre *trois* par le chiffre *quatre* et rectifie ainsi qu'il suit les indications numériques des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa : *cinquième, sixième et septième bases*, au lieu de *quatrième, cinquième et sixième*.

## ART. 27 (25).

Toutes les sections l'ont adopté; mais en section centrale un membre a critiqué la disposition en tant qu'elle rappelle une loi de l'an VII dénommant des fonctionnaires qui n'existent plus dans notre organisation administrative. Il préférerait que l'on introduisit dans la loi même la disposition à laquelle on fait allusion, en la mettant en rapport avec les institutions actuelles.

Cette opinion est adoptée par la section centrale, et, en conséquence, elle soumet à la Chambre, de commun accord avec M. le Ministre des Finances, l'article ci-après :

« Les rôles sont arrêtés par le directeur des contributions, et rendus exécutoires par le gouverneur de la province.

» Après leur remise au receveur pour recouvrement, la publication en est faite par une affiche aux lieux accoutumés dans la commune, à la diligence du collège des bourgmestre et échevins.

» Cette affiche porte avertissement que le rôle, revêtu des formalités prescrites par la loi, est en mains du receveur, et que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il y est porté, faute de quoi, il y sera contraint. »

*Recouvrement.*

## ART. 28 (26).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

## ART. 29 (27).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

## ART. 30 (28).

La section centrale adopte en substituant dans le 1<sup>er</sup> § le chiffre *quatre* au chiffre *trois*.

La 3<sup>e</sup> section avait demandé que la section centrale portât spécialement son attention sur le dernier alinéa. Cette demande était une conséquence de l'observation déjà produite sur l'art. 14 (12 du projet). La section centrale pense que le système adopté s'explique assez de lui-même et mérite approbation.

## ART. 31 (29).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

## ART. 32 (30).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, mais en terminant l'article ainsi : *pour les contributions directes*, au lieu de : *pour la contribution foncière*.

## ART. 33 (31).

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Elle a d'ailleurs pensé ne pouvoir se rallier à la demande de la 1<sup>re</sup> section, tendant à mettre à la suite du mot : *royaume*, cette disposition : *ou qui vend son mobilier*. Ce cas lui a paru trop rare pour en faire l'objet d'une disposition législative. C'est, du reste, aux percepteurs de l'impôt à veiller à la conservation du privilège du trésor.

*Réclamations.*

## ART. 34 (32).

Adopté par les sections et la section centrale en corrigeant l'erreur typographique signalée par la 2<sup>e</sup> section.

## ART. 35 (33).

Les sections et la section centrale adoptent.

*Remise de la contribution.*

## ART. 36 (34).

La section centrale, adoptant la proposition de la 2<sup>e</sup> section, décide de substituer au mot : *trimestre*, celui de : *mois*. Elle estime qu'il est équitable, dans le cas malheureux que l'article prévoit, de faire commencer la remise au plus court délai possible.

Elle remplace aussi au 1<sup>er</sup> alinéa le chiffre *trois* par le chiffre *quatre*.

## ART. 37 (35).

Le changement à l'art. 2 émané du Ministre, auteur du projet, le rétablissement de la base des foyers, la nécessité résultant déjà du projet primitif de choisir quant au mobilier entre l'expertise et la déclaration du quintuple de la valeur locative, exigeaient que cet article fût modifié dans ses termes. En conséquence, il a été demandé à M. le Ministre des Finances de faire préparer une nouvelle rédaction plus en harmonie avec les dispositions arrêtées.

Ensuite de cette demande, la section centrale a reçu le nouvel article dont la teneur suit :

« Les experts ne peuvent, pour l'application de la présente loi, pénétrer dans  
 » les habitations, si ce n'est par suite de la demande faite par les contribuables  
 » pour l'expertise des objets servant de base à leur cotisation d'après les art. 2, 3,  
 » 4 et 5 ou pour effectuer l'expertise d'office ordonnée en exécution de l'art. 20.  
 » Les agents de l'administration, munis d'un ordre écrit du contrôleur des  
 » contributions, peuvent se faire ouvrir les cours, jardins, écuries, remises, et  
 » les magasins distincts de l'habitation, à l'effet d'y recenser les objets imposables,

» d'après les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> bases, mais seulement pendant les trois premiers trimestres  
» de l'année.

» En cas de refus, de la part d'un contribuable, d'admettre les visites, soit pour  
» l'expertise d'office, soit pour les recherches autorisées, l'assistance du juge de  
» paix est requise. »

Cet article est adopté par cinq voix. Un membre s'est abstenu.

### *Pénalités.*

#### ART. 58 (36).

La section centrale, d'accord avec les sections, adopte les principes de cet article et elle est d'avis de le rédiger comme il suit :

« Toute omission des formalités prescrites par la présente loi et qui n'a pas pour  
» conséquence immédiate de léser les droits du trésor, entraîne une amende de  
» 10 à 50 francs.

» Toute contravention ayant pour conséquence immédiate de léser les droits  
» du trésor, entraîne, outre le droit fraudé, une amende égale à cinq fois ce  
» droit.

» Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 50 à 200 francs. »

La modification faite au 1<sup>er</sup> alinéa est une correction de style.

Celle qui est faite au 2<sup>e</sup> alinéa est destinée à suivre davantage les principes du droit commun, pour la répression de la fraude.

### *Procès-verbaux. — Poursuites.*

#### ART. 59 (37).

Adopté par les sections et par la section centrale.

#### ART. 40 (38).

Adopté par les sections et par la section centrale, en substituant toutefois, au 1<sup>er</sup> alinéa, le chiffre *quatre* au chiffre *trois*.

### *Prescriptions.*

#### ART. 41 (39).

Adopté par les sections et par la section centrale.

### *Dispositions générales.*

#### ART. 42 (nouveau).

« Dans tous les cas où, pour l'application de la présente loi, il y aura lieu d'avoir  
» égard à la population des communes, on ne prendra pour base que le nombre

» d'habitants des maisons agglomérées, sans comprendre ceux des maisons éparses  
 » sur le reste du territoire. Ces dernières maisons seront rangées dans la classe à  
 » laquelle la commune appartiendra, d'après sa population agglomérée.

» Quant aux communes composées de plusieurs villes, villages ou hameaux, le  
 » nombre d'habitants des maisons agglomérées ou de l'enceinte de chaque ville,  
 » village ou hameau, servira séparément de base pour chacun d'eux. »

ART. 43 (nouveau).

« Un arrêté royal déterminera, selon les dispositions de l'article précédent, la  
 » classification de chaque commune ou partie de commune.

» Cet arrêté sera révisé périodiquement, à l'époque où se renouvellera la fixa-  
 » tion du rang des communes, en vertu de l'art. 19 de la loi du 30 mars 1836. »

ART. 44 (40).

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 45 (41).

Cet article réclamant aussi certaine modification par les motifs déjà expliqués  
 sur les art. 20 et 23, le Département des Finances a soumis à la section centrale la  
 nouvelle rédaction qui suit :

« Les frais de l'expertise demandée par le contribuable sont à sa charge.

» Les frais de l'expertise effectuée d'office sont à la charge de la partie qui  
 » succombe.

» Le taux de ces frais, ainsi que de ceux d'exploit des porteurs de contraintes  
 » pour les formalités préalables à l'expertise d'office, est fixé par arrêté royal. »

La section centrale adopte.

ART. 46 (42).

La section centrale adopte cet article sous les modifications suivantes :

Elle fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1853 la force obligatoire de la loi;

Elle ajoute à la nomenclature des lois, qui cessent leurs effets, l'art. 7 de la loi  
 budgétaire du 30 décembre 1852;

Enfin, elle remplace les mots : *cessent et continuent* par ceux-ci : *cesseront et  
 continueront*.

En résumé, la section centrale soumet aux délibérations de la Chambre le projet  
 de loi amendé, tel qu'il se trouve transcrit à la suite du présent rapport.

La section centrale s'est occupée des pétitions que la Chambre a renvoyées à  
 son examen, et qui sont analysées au feuillet ci-annexé litt. H; elle dépose ces  
 pétitions sur le bureau pendant la discussion du projet, et propose de les renvoyer,  
 après cette discussion, à M. le Ministre des Finances.

*Le Rapporteur,*  
 CH. ROUSSELLE.

*Le Président,*  
 N.-J.-A. DELFOSSE.

# PROJETS DE LOI.

| PROJET PRIMITIF.  | AMENDEMENTS.   | PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.  |
|---|--|--|
| <p style="text-align: center;"><b>ARTICLE PREMIER.</b></p> <p>Une contribution personnelle est établie sur les six bases suivantes :</p> <p>1° La valeur locative des habitations ;</p> <p>2° Les portes et fenêtres ;</p> <p>3° La valeur du mobilier ;</p> <p>4° Les domestiques ;</p> <p>5° Les chevaux ;</p> <p>6° Les voitures.</p> <p style="text-align: center;"><b>PREMIÈRE BASE.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ART. 2.</b></p> <p>La valeur locative servant de base à l'impôt, est celle de tout bâtiment dont il est fait usage, et non spécialement exempté.</p> <p>Cette valeur est égale au revenu brut cadastral ; elle est déterminée par le revenu net porté au cadastre, augmenté d'un tiers.</p> <p>La valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments non cadastrés est établie dans la forme usitée pour l'évaluation cadastrale des maisons nouvellement construites ou agrandies.</p> <p>La taxe est fixée à 5 p. % de la valeur locative ainsi établie.</p> | <p style="text-align: center;"><b>ART. 2.</b></p> <p>La valeur locative servant de base à l'impôt est celle de tout bâtiment et de ses dépendances, dont il est fait usage et qui n'est pas spécialement exempté.</p> <p>Cette valeur est déterminée d'après le prix notoire de location et comparaison faite entre les maisons et bâtiments de même catégorie dans chaque localité ; elle est établie, pour chaque habitation, par la déclaration de l'habitant ou par voie d'expertise, à la demande de celui-ci.</p> <p>Les jardins attenants à l'habitation ne sont compris dans l'estimation de la valeur locative que jusqu'à concurrence du quintuple de la superficie des bâtiments.</p> <p>La taxe est fixée à 5 p. % de la valeur locative attribuée à tout bâtiment ou partie de bâtiment donnant lieu à l'impôt.</p> | <p style="text-align: center;"><b>ARTICLE PREMIER.</b></p> <p>Une contribution personnelle est établie sur les sept bases suivantes :</p> <p>1° La valeur locative des habitations ;</p> <p>2° Les portes et fenêtres ;</p> <p>3° Les foyers ;</p> <p>4° La valeur du mobilier ;</p> <p>5° Les domestiques ;</p> <p>6° Les chevaux ;</p> <p>7° Les voitures.</p> <p style="text-align: center;"><b>PREMIÈRE BASE.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ART. 2.</b></p> <p>(Comme ci-contre.)</p> <p>(Comme ci-contre.)</p> <p>(Comme ci-contre.)</p> <p>La taxe est fixée à 4 p. % (Le reste, comme ci-contre.)</p> |

PROJET PRIMITIF.

AMENDEMENTS.

PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

DEUXIÈME BASE.

DEUXIÈME BASE.

DEUXIÈME BASE.

ART. 3.

ART. 3.

ART. 3.

Les portes et fenêtres servant de base à l'impôt sont celles pratiquées dans les façades tant intérieures qu'extérieures des bâtiments, et sans distinction si elles ouvrent à l'air libre ou sous des galeries vitrées.

Les portes et fenêtres servant de base à l'impôt sont celles pratiquées dans les façades tant intérieures qu'extérieures des bâtiments non exemptés, et sans distinction si elles ouvrent ou prennent jour à l'air libre ou sous des galeries vitrées.

{Comme ci-contre.}

La taxe est fixée comme il suit :

Le taux est fixé comme suit :

1° Pour chaque porte ordinaire ou fenêtre :

1° Par chaque porte ordinaire ou fenêtre du rez-de-chaussée, des premier et deuxième étages :

A. Dans les villes et communes d'une population de 5,000 âmes et au-dessus, 1 franc ;

A. Dans les villes et communes d'une population inférieure à 5,000 âmes. . . . . fr. 0 85

B. Dans les villes et communes d'une population inférieure, 85 centimes.

B. Dans les villes et communes d'une population de 5,000 à 20,000 âmes. . . . . 1 00

2° Pour chaque porte cochère ouvrant sur la voie publique, des maisons occupées par des personnes qui tiennent un ou plusieurs chevaux donnant lieu à la taxe d'après la cinquième base, 10 francs.

C. Dans les villes et communes d'une population de 20,000 à 50,000 âmes . . . . . 1 10

Les portes cochères des autres maisons sont taxées comme portes ordinaires.

D. Dans les villes et communes d'une population de 50,000 à 100,000 âmes. . . . . 1 25

Sont exceptées les portes et fenêtres des caves et locaux souterrains qui ne forment pas des habitations distinctes, les fenêtres et ouvertures établies dans la toiture, de même que toutes celles servant à éclairer des greniers.

E. Dans les villes d'une population supérieure à 100,000 âmes . . . . . 1 50

2° Pour chaque fenêtre des étages supérieurs, dans toutes les communes indistinctement. . . . . 0 85

3° Pour chaque porte cochère ou grille qui en tient lieu, ouvrant directement ou indirectement sur la voie publique, des maisons occupées par des personnes imposables d'après la 6° ou la 7° base. . . . . 10 00

Toutefois, cette taxe spéciale n'est pas due pour plus d'une porte cochère de toute habitation rurale de cultivateur.

Les portes cochères, autres que celles donnant lieu à la taxe spéciale, sont assimilées aux portes ordinaires.

## PROJET PRIMITIF.

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

Sont exceptées : les portes et fenêtres des caves et locaux souterrains qui ne forment pas une habitation distincte ; les fenêtres et ouvertures établies dans la toiture, de même que celles servant à éclairer des greniers ; les lucarnes et œils-de-bœuf.

(Comme ci-contre.)

## TROISIÈME BASE.

## TROISIÈME BASE.

## ART. 4.

## ART. 4.

On entend par foyer soumis à l'impôt tous lieux où l'on fait du feu de quelque manière que ce soit.

(Comme ci-contre.)

Le taux est fixé comme suit :

A. Pour un foyer unique fr. 1 00

B. Pour chaque foyer lorsqu'il n'y en a que deux. . . 1 80

C. Pour chaque foyer lorsqu'il y en a de trois à cinq inclusivement. . . . . 3 00

D. Pour chaque foyer en nombre supérieur jusqu'à douze. . . . . 4 00

E. Tout calorifère servant à chauffer plusieurs appartements sera compté pour douze foyers. à moins que le contribuable ne fasse constater par voie d'expertise le nombre de pièces chauffées, auquel cas, chaque pièce comptera pour un foyer.

## TROISIÈME BASE.

## QUATRIÈME BASE.

## ART. 4.

## ART. 5.

Le mobilier comprend les meubles *meublants*, tels qu'ils sont définis par l'art. 534, §§ 1 et 3, du Code civil.

Le taux de l'impôt est fixé à 1 ½ p. % de la valeur de ce mobilier.

Cette valeur est établie par expertise, à moins que le contribuable ne préfère la déclarer au quintuple de la valeur locative déterminée conformément à l'art. 2.

(Comme ci-contre.)

Le taux de l'impôt est fixé à 4 p. %.  
(Le reste comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

*Exemptions communes aux trois premières bases.*

## ART. 5.

Sont exceptées de la taxe à raison des trois premières bases :

1° *A.* Dans les communes d'une population n'atteignant pas le nombre de 5,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à . . . . . fr. 40

*B.* Dans les communes d'une population de 5,000 à 10,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à . . . . . 50

*C.* Dans les communes d'une population de 10,000 à 15,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à . . . . . 60

*D.* Dans les communes d'une population de 15,000 à 25,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à . . . . . 70

*E.* Dans les communes d'une population de 25,000 à 40,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à . . . . . 80

*F.* Dans les communes d'une population de 40,000 à 80,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à . . . . . 90

*G.* Dans les communes d'une population de 80,000 âmes et au-dessus, les maisons d'une valeur locative inférieure à . . 100

2° Les maisons, sans distinction de la valeur locative, occupées par des personnes inscrites sur la liste des indigents de la commune ;

3° Les édifices publics affectés au service de l'État, des provinces, des communes et des cultes ;

4° Les bureaux des fonctionnaires publics salariés par l'État, dont l'usage leur est cédé gratuitement ;

5° Les bâtiments des fabriques et usines, y compris les magasins qui en dépendent, les halles et autres locaux utilisés pour la tenue des marchés ; les magasins séparés de l'habitation, servant au commerce

## AMENDMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE

*Exceptions communes aux quatre premières bases.*

## ART. 6.

Sont exceptés de l'impôt d'après les quatre premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à 40 francs.

2° Les maisons louées à la semaine dont la valeur locative n'excède pas, par semaine, fr. 1-30.

3° Les bâtiments affectés au service de l'État, des provinces, des communes et des cultes.

4° Les bureaux des fonctionnaires publics salariés par l'État dont l'usage leur est cédé gratuitement.

5° Les bâtiments des fabriques et usines ; — les granges, étables et autres constructions servant à l'agriculture ; — les halles et autres locaux utilisés pour la tenue des marchés ; — les salles de spectacle.

6° Les maisons non habitées qui ne renferment aucun meuble.

7° Les établissements publics de bienfaisance.

8° Les universités, séminaires, académies ; les athénées, écoles et collèges communaux.

Toutefois, les parties des bâtiments dénommés aux n° 3°, 4°, 5°, 7° et 8°, qui servent à l'habitation des fonctionnaires publics, des directeurs, surveillants, gens de service ou gardiens, sont soumises à la taxe d'après les quatre premières bases.

## ART. 7.

Jouiront d'une exemption totale ou d'une remise partielle des quatre premières bases de l'impôt, toutes autres habitations d'une valeur locative de 40 francs et au-dessus, mais inférieure à 100 francs, selon la population des communes où elles sont situées et le taux respectif des locations, le tout d'après les indications suivantes :

## PROJET PRIMITIF.

et à l'industrie, les granges et autres constructions rurales ;

6° Les maisons non habitées qui ne renferment aucun meuble ;

7° Les établissements de bienfaisance de l'Etat, des provinces et des communes ;

8° Les universités et séminaires, les athénées, écoles et collèges communaux.

Toutefois, les parties de bâtiments dénommés aux n° 3° à 8°, qui servent à l'habitation des directeurs, surveillants, gens de service ou gardiens, sont soumises à la taxe à raison des trois premières bases.

## QUATRIÈME BASE.

## ART. 6.

La taxe à raison des domestiques est fixée :

|   |    |
|---|----|
| 1° Pour une seule servante, ou pour un seul ouvrier ou ouvrière domestique quand il n'y a pas de servante . . . fr. | 5  |
| 2° Pour une deuxième servante. . . . .  | 15 |
| 3° Pour chaque servante en sus. . . . .   | 20 |
| 4° Pour chaque domestique mâle sans livrée . . . . .  | 20 |
| 5° Pour chaque domestique mâle portant livrée. . . . .  | 25 |
| 6° Pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique en sus d'une servante . . . . .                                       | 7  |

## AMENDMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

*Communes de 5,000 à 20,000 âmes exclusivement.*

Valeur locative de 40 à 50 francs exclusivement. . totalité.

Valeur locative de 50 à 60 francs exclusivement. . moitié.

*Communes de 20,000 à 50,000 âmes exclusivement.*

Valeur locative de 40 à 60 francs exclusivement. . totalité.

Valeur locative de 50 à 75 francs exclusivement. . moitié.

*Communes de 50,000 à 100,000 âmes exclusivement.*

Valeur locative de 40 à 75 francs exclusivement. totalité.

Valeur locative de 75 à 90 francs exclusivement. moitié.

*Communes d'une population de 100,000 âmes et au-dessus.*

Valeur locative de 40 à 90 francs exclusivement. totalité.

Valeur locative de 90 à 100 francs exclusivement. moitié.

## CINQUIÈME BASE.

## ART. 8.

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

On entend par servante ou domestique, toute personne qui engage ou prête ses services sous quelque dénomination que ce soit, d'une manière permanente et régulière, sans distinguer s'ils logent ou non chez les personnes qui les emploient, et s'ils y reçoivent ou non la nourriture.

La livrée s'entend de toute marque distinctive quelconque du costume, servant à faire connaître l'état de domestique.

L'ouvrier domestique est celui qui, sans porter livrée, s'occupe principalement des travaux relatifs à la profession de la personne qui l'emploie, et accessoirement des travaux du ménage.

Sont compris dans cette catégorie, les domestiques ne portant pas livrée, et les servantes tenues en sus d'une première servante par les hôteliers, aubergistes, restaurateurs, cafetiers, cabaretiers et les maîtres de pension.

Ne donnent pas lieu à la taxe d'après cette base :

1° Les ouvriers et les ouvrières exclusivement employés aux travaux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

2° Les domestiques et servantes au service des cultivateurs qui n'exercent pas d'autre profession et ne tiennent pas de chevaux ou de voitures donnant lieu à l'impôt ;

3° Les servantes âgées de moins de 15 ans ou de plus de 60 ans, et les nourrices ;

4° Les précepteurs, les institutrices, les commis, les secrétaires, ainsi que les garçons de bureau ou de magasin, les gardiens de maisons, pendant l'absence des propriétaires ou locataires, pourvu qu'ils ne fassent pas d'office de domestiques ;

5° Les couturières, ménagères, et nettoyeuses qui ne travaillent pas chez la même personne plus de trois jours par semaine ;

(Comme ci-contre.)

3° Les servantes âgées de moins de 15 ans, les domestiques des deux sexes âgés de plus de 60 ans et les nourrices ;

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

6° Les parents jusqu'au troisième degré inclusivement ;

7° Les militaires servant accessoirement de domestiques à leurs officiers ;

8° Les voituriers, les conducteurs et cochers de diligences, d'omnibus et de voitures de place ou de louage.

## CINQUIÈME BASE.

## ART. 7.

La taxe à raison des chevaux est fixée :

1° Pour un seul cheval de luxe, à . . . . . fr. 40

2° Pour chaque cheval de luxe chez les personnes qui en tiennent plusieurs . . . . . 50

3° Pour chaque cheval servant à un usage mixte . . . . . 20

4° Pour chaque cheval tenu par les louageurs, entrepreneurs de voitures publiques ou de bateaux, maîtres de postes et voituriers, quand ils servent au transport des personnes . . 10

Le cheval de luxe est celui que l'on monte sous selle, ou qu'on attelle à une voiture suspendue servant au transport des personnes.

Sont envisagés comme chevaux mixtes :

*A.* Le cheval *unique* monté sous selle ou attelé à une voiture suspendue par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis-voyageurs, et par les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent la tenue de chevaux de labour, ainsi que le cheval unique tenu par des notaires et huissiers dans les communes rurales pour l'exercice de leur profession ;

*B.* Le cheval *unique* tenu pour l'exercice d'une profession, et dont le détenteur, patenté à raison de cette profession, fait accessoirement un usage de luxe ;

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci contre.)

## SIXIÈME BASE.

## ART. 8.

(Comme ci-contre.)

4° Pour chaque cheval tenu par les louageurs, les entrepreneurs de voitures publiques ou de bateaux et les voituriers quand ils servent au transport des personnes . . . . . fr. 10

Le cheval de luxe est celui que l'on monte sous selle, ou qu'on attelle à une voiture spécialement destinée au transport des personnes.

(Comme ci-contre.)

*A.* Le cheval *unique* monté sous selle ou attelé à une voiture suspendue par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, et par les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent la tenue de chevaux de labour, ainsi que le cheval unique tenu par des juges de paix, des notaires, huissiers et contrôleurs des douanes dans les communes rurales pour l'exercice de leur profession.

(Comme ci-contre.)

PROJET PRIMITIF.

AMENDEMENTS.

PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

C. Les chevaux dont la tenue est prescrite par des règlements émanant du Gouvernement, et qui, en dehors du service, sont employés à des usages de luxe.

Ne servent pas de base à la taxe :

1° Les chevaux employés exclusivement aux travaux de l'agriculture, des fabriques, des usines et du commerce ;

2° Les chevaux tenus en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et dont il n'est fait aucun autre usage que ceux prescrits par ces règlements ;

3° Le cheval unique des ecclésiastiques en fonctions dans les communes rurales ;

4° Les chevaux âgés de moins de trois ans ;

5° Les chevaux tenus par les marchands de chevaux et les éleveurs, en sus d'un cheval, si les écuries en renferment ordinairement moins de dix, en sus de deux chevaux, si elles en renferment ordinairement de dix à vingt, et en sus de quatre, si elles en renferment plus de vingt.

SIXIÈME BASE.

ART. 8.

La taxe à raison des voitures suspendues servant au transport des personnes est fixée :

- 1° Pour chaque voiture à 2 roues, non armoriée . . . fr. 5
- 2° Pour chaque voiture à 2 roues, armoriée . . . . . 10
- 3° Pour chaque voiture à 4 roues, non armoriée . . . . . 10
- 4° Pour chaque voiture à 4 roues, armoriée . . . . . 15

Sont exceptées les diligences, omnibus, voitures publiques et de place, et celles qui se louent par course ou à la journée.

On entend par armoiries les cou-

(Comme ci-contre.)

2° Les chevaux tenus en vertu des règlements sur le service des postes et des règlements du service militaire ou administratif, pourvu qu'il ne soit fait de ces chevaux aucun autre usage que celui prescrit par lesdits règlements.

( Comme ci-contre.)

SEPTIÈME BASE.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

## AMENDMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRAL.

ronnes, les blasons historiques ou de fantaisie, et les insignes d'ordre de chevalerie.

*Redevabilité de la contribution.*

## ART. 9.

La contribution du chef des trois premières bases est due par la personne, propriétaire ou non du mobilier, qui occupe une habitation, à quelque titre que ce soit.

Toute habitation renfermant du mobilier est envisagée comme occupée.

Lorsqu'une maison est occupée par plusieurs locataires, la contribution est due par le locataire principal, et à défaut de locataire principal, par le propriétaire, sauf recours de celui-ci contre les locataires ou sous-locataires, en proportion du loyer de chacun d'eux.

## ART. 10.

La contribution à raison des domestiques, chevaux et voitures, est due par la personne qui en fait usage.

## ART. 11.

Les héritiers d'un contribuable et les copropriétaires des objets servant de base à l'impôt, sont tenus solidairement du paiement de la cotisation.

## ART. 12.

La contribution à raison des six bases est due à partir du premier jour du trimestre pendant lequel l'usage des éléments de cotisation est commencé, et pour le restant de l'année.

Elle n'est pas due, à raison de l'usage commencé, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année.

## ART. 11.

Lorsqu'une maison est occupée par plusieurs locataires, chaque partie tenue à bail directement du bailleur non habitant est envisagée comme habitation distincte pour l'application de l'impôt.

## ART. 13.

Aucune division des bases de l'impôt n'est admise en faveur de parents et enfants, frères et sœurs demeurant ensemble.

*Redevabilité de la contribution.*

## ART. 11.

(Comme ci-contre, en substituant le chiffre quatre au chiffre trois.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

## ART. 12.

(Comme ci-contre.)

## ART. 13.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

## ART. 14.

(Comme ci-contre en substituant le chiffre sept au chiffre six.)

## PROJET PRIMITIF.

*Déclaration et inscription.*

## ART. 13.

Les redevables de la contribution personnelle doivent faire, chaque année, au receveur des contributions, la déclaration de chacun des éléments de cotisation dont ils font usage au 1<sup>er</sup> janvier ; et ce, dans la forme et à l'époque indiquée par le Gouvernement.

Les receveurs sont tenus d'envoyer aux redevables les formules de déclaration, et de leur donner les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

L'usage commencé ou modifié ultérieurement dans le cours de l'année et donnant ouverture à la taxe ou à une augmentation de taxe, doit être déclaré endéans les dix jours.

## ART. 14.

Lorsque des domestiques, chevaux ou voitures sont tenus par un locataire ou sous-locataire non redevable de la taxe d'après les trois premières bases, le contribuable, obligé à la déclaration relative à celle-ci, doit faire connaître en même temps les nom et prénoms du détenteur de ces domestiques, chevaux et voitures.

## ART. 15.

Les personnes qui tiennent plusieurs habitations doivent faire les déclarations voulues par l'art. 13, savoir :

*A.* Dans la commune de leur résidence d'hiver, pour les éléments de cotisation en usage au moment de l'assiette de l'impôt ;

*B.* Dans la commune de leur résidence momentanée, pour les

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

*Déclaration et inscription.*

## ART. 15.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration en temps utile est tenu de la réclamer du receveur.

L'usage commencé ou modifié ultérieurement dans le cours de l'année et donnant ouverture à la taxe ou à une augmentation de taxe, doit être déclaré dans les quinze jours.

## ART. 16.

(Comme ci-contre, mais en substituant le chiffre quatre au chiffre trois.)

## ART. 17.

(Comme ci-contre, en remplaçant le chiffre treize par le chiffre quinze.)

## PROJET PRIMITIF.

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

éléments dont l'usage est commencé ultérieurement.

## ART. 16.

La déclaration doit être écrite ; elle est signée par le contribuable. S'il ne sait pas signer, cette formalité est remplie par deux personnes qui attestent son incapacité sous ce rapport.

*Vérification des déclarations.*

## ART. 17.

Les déclarations sont vérifiées, en présence du receveur, par une commission composée d'un délégué du conseil communal et du contrôleur des contributions.

## ART. 18.

Cette commission invite par écrit tout contribuable dont la déclaration est reconnue inexacte ou incomplète, à la rectifier ou la compléter.

S'il n'est pas obtempéré dans les 10 jours à cette invitation, la cotisation est établie conformément à la déclaration.

Aucune omission ou inexactitude rectifiée avant l'expiration du délai, n'entraîne de pénalité.

Toute inexactitude constatée ultérieurement constitue une contravention.

## ART. 18.

Les contribuables peuvent, en répondant verbalement aux questions comprises dans la déclaration en blanc, la faire remplir pour eux par le receveur ; ils peuvent de même, s'ils ne savent écrire, la faire signer par ce fonctionnaire, mais, dans ce cas, la déclaration devra, en outre, être signée par deux témoins.

Les déclarations remplies et signées de cette manière ont la même force et valeur que celles qui le seraient par le contribuable lui-même.

## ART. 20.

Cette commission invite par écrit tout contribuable dont la déclaration est reconnue inexacte ou incomplète, à la rectifier dans les dix jours.

Passé ce délai, il est procédé de la manière indiquée ci-après à l'égard des contribuables qui n'ont pas obtempéré à l'invitation.

Si la rectification provoquée porte sur l'une ou l'autre des quatre premières bases, la commission en ordonne l'expertise d'office.

Si elle porte exclusivement sur l'une ou l'autre des trois dernières bases, il est passé outre à la cotisation, sous réserve des recherches en vérifications de droit.

## ART. 18.

(Comme ci-contre.)

*Vérification des déclarations.*

## ART. 19.

(Comme ci-contre.)

## ART. 20.

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE

*Expertises.**Expertises.*

## ART. 19.

## ART. 21.

Dans chaque commune, il est institué une commission composée de deux membres désignés par l'autorité communale et choisis dans son sein, et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, désignés par le directeur.

Dans chaque commune, il est institué une commission composée de deux membres désignés par le conseil communal et choisis dans son sein, etc. (Le reste comme au 1<sup>er</sup> alinéa.)

Cette commission nomme pour chaque commune les experts de la contribution personnelle. Le mandat de ces experts est limité à un an; il peut être renouvelé.

(Comme ci-contre.)

Lorsque la commission ne présente pas de majorité pour ces nominations, ses membres adressent, de commun accord ou séparément, une liste de candidats au gouverneur de la province, qui, dans ce cas, nomme les experts.

Remplacer les mots : *nomme les experts par ceux-ci : choisit les experts dans cette liste.*

Dans les communes d'une population inférieure à 10.000 âmes, les experts ne peuvent être pris parmi les habitants de la localité.

(Comme ci-contre.)

## ART. 20.

## ART. 22.

Les experts prêtent serment devant le juge de paix du canton, qui dresse procès-verbal de cette prestation. Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert est nommé les années suivantes.

(Comme ci-contre.)

Le procès-verbal de prestation est exempt du droit de timbre. Il est enregistré gratis.

## ART. 21.

## ART. 23.

## ART. 23.

L'expertise du mobilier réclamée par le contribuable est faite par deux experts que désigne le contrôleur des contributions parmi ceux nommés en vertu de l'art. 19.

L'expertise de la valeur locative, ainsi que celle du mobilier et le dénombrement des portes et fenêtres et des foyers, réclamés par le contribuable, sont effectués par deux experts que désigne le contrôleur des contributions, parmi ceux nommés en vertu de l'art. 21.

(Comme ci-contre.)

En cas de dissidence d'opinion sur la valeur du mobilier, les experts s'adjoignent un troisième expert, lequel est tenu de se ranger à l'avis de l'un des deux autres, ou

Lorsqu'une expertise d'office est ordonnée en exécution de l'art. 20,

## PROJET PRIMITIF.

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

d'admettre pour cette valeur, la moyenne de leurs évaluations.

Le résultat de l'expertise est constaté par un procès-verbal rédigé sur papier libre, et sert de base à la cotisation.

Il peut servir de même à la cotisation pour l'année suivante et successivement, si la commission chargée de l'examen des déclarations estime que le mobilier du déclarant n'a subi aucun changement notable.

## ART. 22.

L'enlèvement momentané du mobilier pour le soustraire à l'expertise est envisagé comme une fraude.

*Rôles.*

## ART. 23.

Les cotisations à établir ensuite des déclarations reconnues régulières, sont portées sur un rôle primitif ouvert pour chaque commune.

Celles à établir ensuite des déclarations ajournées pour cause d'expertise ou d'irrégularité, de même que celles résultant de déclarations ultérieures faites dans le courant de l'année, sont portées sur des rôles supplétifs.

le contrôleur en informe le contribuable et l'invite à désigner, dans la huitaine, un expert pour procéder à cette opération, conjointement avec un des experts de l'État. S'il n'est pas obtempéré à cette invitation, le contrôleur charge l'expert de l'État de procéder à l'expertise.

En cas de dissidence d'opinion sur la valeur ou le nombre des objets soumis à l'expertise, les experts s'adjoignent un tiers expert, lequel est tenu de se ranger à l'avis de l'un des deux autres ou d'adopter la moyenne de leurs évaluations.

Le résultat de l'expertise demandée par le contribuable, de même que de l'expertise effectuée d'office, est constaté par un procès-verbal rédigé sur papier libre; il est définitif et sert irrévocablement de règle pour la cotisation de l'année courante.

Il peut servir de même à la cotisation de l'année suivante et successivement, si le contribuable s'y réfère et que la commission chargée de l'examen des déclarations estime qu'il n'y a pas lieu de provoquer une rectification.

## ART. 24.

(Comme ci-contre.)

*Rôles.*

## ART. 25.

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

## ART. 24.

La cotisation relative aux trois premières bases est portée au rôle de la commune ou section de commune où se trouvent respectivement situés chacun des bâtiments auxquels elle se rapporte.

La cotisation d'après les quatrième, cinquième ou sixième bases, concernant les éléments tenus à usage dans plusieurs communes par le même contribuable au commencement de l'année, est établie sur l'ensemble de ces éléments réunis, et portée au rôle de la commune où le contribuable réside pendant l'hiver.

La cotisation d'après les quatrième, cinquième et sixième bases, dont les éléments sont pris à usage après l'expiration du premier trimestre de l'année, est établie au rôle supplétif de la commune habitée alors par le contribuable.

## ART. 25.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Gouvernement, et publiés conformément à l'art. 5 de la loi du 4 messidor an VII.

*Recouvrements.*

## ART. 26.

Le receveur fait remettre, sans frais, au-domicile de chaque contribuable inscrit au rôle, un aver-

## AMERDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

## ART. 26.

(Comme ci-contre, en remplaçant, au 1<sup>er</sup> alinéa, le chiffre *trois* par le chiffre *quatre*, et en mettant aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa : 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> bases, au lieu de : 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>.)

## ART. 27.

Les rôles sont arrêtés par le directeur des contributions et rendus exécutoires par le gouverneur de la province.

Après leur remise au receveur, pour recouvrement, la publication en est faite par une affiche aux lieux accoutumés dans la commune, à la diligence du collège des bourgmestre et échevins.

Cette affiche porte avertissement que le rôle, revêtu des formalités prescrites par la loi, est en mains du receveur, et que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il y est porté, faute de quoi il y sera contraint.

*Recouvrements.*

## ART. 28.

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

tissement contenant les détails de sa cotisation.

## ART. 27.

La contribution est due intégralement par le contribuable inscrit au rôle, et doit être payée au bureau du receveur.

Elle est exigible à l'expiration de chaque mois, par douzième, par neuvième ou par sixième, suivant que la cotisation est établie pour l'année entière, ou pour les trois ou les deux derniers trimestres.

## ART. 28.

Le changement de domicile ne modifie pas, pour l'année, la cotisation concernant les trois premières bases.

Il en est de même des trois dernières bases, si les éléments de cotisation ne subissent aucun changement qui les range dans une catégorie supérieure relativement à l'impôt.

## ART. 29.

Dans le cas prévu par l'article précédent, le changement de domicile est déclaré dans les 15 jours au receveur de la première résidence, chez lequel l'impôt dû pour l'année continue à être acquitté.

Le receveur dans le ressort duquel se trouve le nouveau domicile peut exiger la preuve que cette formalité a été remplie.

## ART. 30.

En cas de non-paiement, il est procédé au recouvrement par voie d'exécution parée, dans la forme usitée pour la contribution foncière.

## ART. 31.

Le contribuable qui quitte le royaume est tenu de payer au préa-

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

## ART. 29.

(Comme ci-contre.)

## ART. 30.

(Comme ci-contre, en remplaçant le chiffre *trois* par le chiffre *quatre*.)

(Comme ci-contre.)

## ART. 31.

(Comme ci-contre.)

## ART. 32.

(Comme ci-contre, mais en remplaçant les mots : *la contribution foncière*, par ceux-ci : *les contributions directes*.)

## ART. 33.

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

lable sa contribution pour l'année entière.

L'enlèvement de ses meubles est interdit jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

*Réclamations.*

## ART. 32.

La voie de réclamation est ouverte pendant trois mois, à partir de la date de la publication des rôles, contre toute cotisation ou décision qui n'est pas prononcée en dernier ressort en vertu de la loi.

Dans le cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 34, la voie de la réclamation est ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte la cotisation.

Les réclamations peuvent être écrites sur papier libre. Elles sont adressées au gouverneur de la province et remises au contrôleur des contributions par le contribuable.

Elles doivent être accompagnées d'un *duplicata* de l'avertissement extrait du rôle, constatant le paiement des termes échus.

Ce *duplicata* est délivré sans frais pour le receveur.

Dans des cas particuliers, le gouverneur peut dispenser le réclamant de cette production.

## ART. 33.

Les réclamations instruites par les agents de la cotisation et par le directeur des contributions, sont déferées par le gouverneur à la députation permanente du conseil provincial, qui décide.

Le recours en cassation peut être exercé, tant par le contribuable que par le Gouvernement, dans les limites posées par la loi du 4 août 1832, organique du pouvoir judiciaire.

Les parties intéressées doivent se pourvoir dans le délai de 15 jours,

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

*Réclamations.*

## ART. 34.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre, mais en substituant le chiffre 33 au chiffre 34.)

(Comme ci-contre.)

## ART. 35.

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

après la notification par la députation permanente.

La déclaration du pourvoi est faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial, et les pièces sont envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation.

Le pourvoi est notifié dans les dix jours à la personne ou à l'autorité contre laquelle il est dirigé.

Les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

Si la cassation est prononcée, la cour renvoie la cause à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Jusqu'à décision définitive, le paiement des douzièmes, neuvièmes ou sixièmes échus de la cotisation est exigible.

*Remise de la contribution.*

## ART. 34.

Il est accordé remise de la contribution entière du chef des trois premières bases, pour les habitations meublées qui restent inoccupées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

En cas d'incendie ou d'accident de force majeure ayant pour conséquence l'inhabitation d'une maison pendant le restant de l'année de l'accident, il est accordé remise de la contribution due, à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant.

*Visites.*

## ART. 35.

Les experts ne peuvent, pour l'application de la présente loi, pénétrer dans les habitations, si ce n'est ensuite de la demande faite par les contribuables, en vertu de l'art. 4.

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

*Remise de la contribution.*

## ART. 36.

(Comme ci-contre, mais en substituant, au 1<sup>er</sup> alinéa, le chiffre quatre au chiffre trois, et au dernier alinéa, le mot mois au mot trimestre.)

*Visites.*

## ART. 37.

Les experts ne peuvent, pour l'application de la présente loi, pénétrer dans les habitations, si ce n'est par suite de la demande faite par les contribuables pour l'expertise des objets servant de base à leur cotisation, d'après les art. 2, 3, 4 et 5, ou pour effectuer l'ex-

*Visites.*

## ART. 37.

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

Les agents de l'administration, munis d'un ordre écrit du contrôleur des contributions, peuvent se faire ouvrir les cours, jardins, écuries, remises et magasins, distincts de l'habitation, à l'effet de constater les bases imposables, mais seulement pendant les trois premiers trimestres de l'année. Ils ne peuvent, en aucun cas, pénétrer dans l'intérieur des chambres et appartements, pour y procéder à cette recherche.

La visite autorisée par le paragraphe qui précède, ne peut avoir lieu qu'une seule fois dans l'année, pour la vérification du nombre des portes et fenêtres.

En cas de refus de la part du contribuable, les visites ne peuvent ultérieurement se faire qu'avec l'assistance du juge de paix.

*Pénalités.*

## ART. 36.

Toute omission des formalités prescrites par la présente loi et qui n'a pas pour conséquence immédiate de léser les droits du trésor, entraîne contre le contrevenant une amende de 10 à 50 francs.

Toute contravention ayant pour conséquence immédiate de léser les droits du trésor, entraîne contre le contrevenant une amende égale à cinq fois le droit fraudé.

Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 50 à 200 francs.

*Procès-verbaux, poursuites,*

## ART. 37.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1848, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregis-

## AMENDEMENTS.

pertise d'office, ordonnée en exécution de l'art. 20.

Les agents de l'administration, munis d'un ordre écrit du contrôleur des contributions, peuvent se faire ouvrir les cours, jardins, écuries, remises et les magasins distincts de l'habitation, à l'effet d'y recenser les objets imposables, d'après les 6° et 7° bases, mais seulement pendant les trois premiers trimestres de l'année.

En cas de refus, de la part d'un contribuable, d'admettre les visites, soit pour l'expertise d'office, soit pour les recherches autorisées, l'assistance du juge de paix est requise.

*Pénalités.*

## ART. 36.

Toute omission des formalités prescrites par la présente loi, et qui aura pour conséquence immédiate de léser les droits du trésor, entraîne une amende de 10 à 50 francs.

Toute contravention ayant pour conséquence immédiate de léser les droits du trésor, entraîne, outre le droit fraudé, une amende égale à cinq fois ce droit.

Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 50 à 200 francs.

*Procès-verbaux, poursuites.*

## ART. 37.

(Comme ci-contre.)

## PROJET PRIMITIF.

—  
 trement des procès-verbaux, la foi due à ces actes et le mode de poursuites, sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Il en est de même en ce qui concerne le droit de transiger et la répartition des amendes.

## ART. 38.

La rédaction d'un procès-verbal donne lieu à l'inscription d'office du contrevenant au rôle de la contribution personnelle, pour les droits dus concernant les trois premières bases.

Cette inscription d'office est faite après la condamnation, pour le montant de l'impôt fraudé, en ce qui concerne les trois dernières bases.

*Prescriptions.*

## ART. 39.

L'action en répression des contraventions est prescrite après une année, à dater de la rédaction du procès-verbal ou du dernier acte de poursuite.

L'action en recouvrement de l'impôt, ainsi que des amendes prononcées par le juge en dernier ressort, est prescrite après trois années.

*Dispositions générales.*

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

## ART. 40.

(Comme ci-contre, mais en substituant, au 1<sup>er</sup> alinéa, le chiffre quatre au chiffre trois.)

*Prescriptions.*

## ART. 41.

(Comme ci-contre.)

*Dispositions générales.*

## ART. 42.

Dans tous les cas où, pour l'application de cette loi, il y aura lieu d'avoir égard à la population des communes, on ne prendra pour base que le nombre d'habitants des maisons agglomérées sans comprendre ceux des maisons éparses sur le reste du territoire. Ces dernières maisons seront rangées dans la classe à laquelle la commune appartiendra d'après sa population agglomérée.

## PROJET PRIMITIF.

## AMENDEMENTS.

## PROPOSITION DE LA SECTION CENTRALE.

## ART. 40.

Tout contribuable qui remplit l'une ou l'autre des formalités prescrites par la présente loi, peut en exiger une attestation par écrit du receveur des contributions.

## ART. 41.

Les frais d'expertise du mobilier sont à la charge du contribuable qui la demande.

Le taux en est fixé par un arrêté royal.

## ART. 42.

La présente loi est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850. A cette époque, les lois du 28 juin 1822 et du 12 mars 1837, et l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1831, cessent leurs effets, mais continuent d'être appliqués à la contribution personnelle qui serait encore exigible en vertu de ces dispositions législatives.

## ART. 41.

Les frais de l'expertise demandée par le contribuable sont à sa charge.

Les frais de l'expertise effectuée d'office sont à la charge de la partie qui succombe.

Le taux de ces frais ainsi que de ceux d'exploits des porteurs de contraintes pour les formalités préalables à l'expertise d'office est fixé par arrêté royal.

## ART. 43.

Un arrêté royal déterminera, selon les dispositions de l'article précédent, la classification de chaque commune ou partie de commune.

Cet arrêté sera révisé périodiquement à l'époque où se renouvellera la fixation du rang des communes en vertu de l'art. 19 de la loi du 30 mars 1836.

## ART. 44.

(Comme ci contre).

## ART. 45.

(Comme ci-contre).

## ART. 46.

La présente loi est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855. A cette époque les lois du 28 juin 1822 et du 12 mars 1837, l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1831 et l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1832 cesseront leurs effets, mais continueront d'être appliqués à la contribution personnelle qui serait encore exigible en vertu de ces dispositions législatives.

# ANNEXES.

---

## ANNEXE A.

---

*A M. le Ministre des Finances.*

---

Bruxelles, le 19 mars 1851.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la contribution personnelle, s'est réunie ce matin, et, après examen, elle m'a chargé de vous prier :

1° De compléter le tableau B des documents parlementaires, n° 189, en donnant les indications : 1° pour chacune des provinces ; 2° pour chacun des chefs-lieux de provinces ;

2° De déposer un tableau, par province, du produit présumé de la contribution personnelle d'après le projet ;

3° De fournir des renseignements sur les résultats constatés par suite des rôles d'essai qui ont été formés depuis la présentation de la loi, c'est-à-dire sur les effets de la loi par classes de communes, mentionnées à l'art. 5. — La section centrale désire savoir si l'augmentation de produits est plus ou moins forte que celle que l'on espérait lors de la présentation du projet.

Veillez, Monsieur le Ministre, agréer, etc.

VERHAEGEN, aîné.

---

## ANNEXE B.

---

*A M. le Président de la Chambre des Représentants.*

---

Bruxelles, le 9 mai 1851.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, les 3 tableaux de renseignements demandés par la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la contribution personnelle, et dont fait mention votre lettre du 19 mars dernier, n° 6 D.

1° Un tableau indiquant, par province, les bases et les produits en principal de la contribution personnelle en 1847 ;

2° Un tableau donnant les mêmes indications pour chacun des chefs-lieux de province ;

3° Un tableau estimatif du produit en principal, par province, de la contribution personnelle, d'après le projet de loi.

Quant aux renseignements relatifs aux effets présumés du projet de loi, par catégories de communes telles qu'elles sont mentionnées à l'art. 5, ils sont aujourd'hui sans aucune utilité, par suite des modifications proposées à la 1<sup>re</sup> base.

L'augmentation présumée des produits de l'impôt, estimée à 106,000 francs, d'après le projet primitif, pourra s'élever à environ 500,000 francs en principal, par suite des mêmes modifications.

Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE ORBAN.

---

## ANNEXE C.

Tableau indiquant par province les bases et les

| PROVINCES.                | NOMBRE ET VALEUR    |   |   |                     |                     |                                   |                |
|---------------------------|---------------------|---|---|---------------------|---------------------|-----------------------------------|----------------|
|                           | VALEUR<br>LOCATIVE. | PORTES ET FENÊTRES.                                   |   | FOYERS.             |                     |                                   | MOBILIER.      |
|                           |                     | Du rez-de-chaussée<br>et des deux<br>étages suivants. | Des étages plus élevés<br>et des<br>caves habitées. | Maisons à un foyer. | Maisons à 2 foyers. | Maisons à 3 foyers<br>et au delà. |                |
| 1                         | 2                   | 3   | 4   | 5                   | 6                   | 7                                 | 8              |
| Anvers. . . . .           | 7,287,244 00        | 284,833   | 4,117   | 23,644              | 23,872              | 12,258                            | 20,862,204 00  |
| Brabant . . . . .         | 14,227,798 50       | 457,623   | 9,402   | 32,442              | 32,265              | 31,799                            | 40,337,516 80  |
| Flandre occidentale . . . | 6,778,866 32        | 446,092   | 568   | 34,049              | 44,647              | 7,446                             | 16,377,084 80  |
| Flandre orientale. . . .  | 10,364,400 68       | 555,988   | 2,382   | 51,659              | 43,328              | 11,997                            | 24,928,620 23  |
| Hainaut. . . . .          | 6,747,499 23        | 449,638   | 92  | 36,475              | 44,570              | 13,049                            | 16,499,261 36  |
| Liège . . . . .           | 4,476,722 24        | 246,492   | 4,082   | 13,439              | 24,710              | 12,635                            | 12,054,822 92  |
| Limbourg. . . . .         | 806,824 75          | 65,285  | »   | 5,953               | 6,444               | 4,657                             | 2,704,326 07   |
| Luxembourg. . . . .       | 537,459 80          | 52,915  | »   | 2,249               | 11,404              | 2,351                             | 2,404,063 20   |
| Namur. . . . .            | 1,532,225 06        | 105,961   | 320   | 7,410               | 11,234              | 6,178                             | 5,642,324 55   |
| Totaux généraux. . . .    | 52,756,007 58       | 2,631,857   | 14,663  | 204,260             | 238,844             | 99,070                            | 141,507,220 93 |

produits de la contribution personnelle en 1847.

DES OBJETS IMPOSABLES.

| VALEUR LOCATIVE<br>PAR RACHAT. |                 | DOMESTIQUES.   |   |  | CHEVAUX. |                                 |                                       |                                     |   |                                   |                                  |
|--------------------------------|-----------------|--|---|--|----------|---------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---|-----------------------------------|----------------------------------|
| A 8 pour 100.                  | A 12 pour cent. | De ceux qui n'ont<br>qu'un seul domes-<br>tique femelle. | De ceux qui ont<br>deux domestiques<br>ou plus. | Ouvriers employés<br>comme<br>domestiques. | De luxe. | De louage à usage<br>permanent. | De volentiers,<br>de diligences, etc. | De fonctionnaires<br>et militaires. | De médecins, de chi-<br>rurgiens. (Loi du<br>12 mars 1837.) | DE MAQUIGNONS                     |                                  |
| 9                              | 10              | 11   | 12  | 15   | 14       | 15                              | 16                                    | 17                                  | 18  | Ayant moins<br>de<br>dix chevaux. | Ayant plus<br>de<br>dix chevaux. |
| 59,622 00                      | 58,463 00       | 3,800  | 2,508   | 4,743                                      | 443      | »                               | 577                                   | 46                                  | 671   | 48                                | »                                |
| 40,426 00                      | 43,919 60       | 7,434  | 5,485   | 4,447                                      | 4,424    | 2                               | 934                                   | 62                                  | 4,749   | 47                                | »                                |
| 39,346 00                      | 30,613 00       | 4,066  | 4,424   | 4,491                                      | 255      | »                               | 537                                   | 62                                  | 4,257   | 3                                 | »                                |
| »                              | »               | 5,249  | 2,457   | 4,476                                      | 398      | »                               | 828                                   | 40                                  | 4,639   | 44                                | »                                |
| »                              | »               | 3,947  | 4,804   | 863  | 462      | »                               | 497                                   | 44                                  | 2,342   | 9                                 | 4                                |
| 42,060 00                      | 31,324 00       | 3,397  | 4,962   | 4,042                                      | 309      | 2                               | 400                                   | 24                                  | 4,440   | 4                                 | »                                |
| »                              | »               | 4,492  | 590   | 655  | 438      | »                               | 446                                   | 42                                  | 391   | 3                                 | »                                |
| »                              | »               | 634  | 83  | 400  | 8        | »                               | 494                                   | 9                                   | 478   | 8                                 | »                                |
| 53 00                          | 508 80          | 4,498  | 890   | 554  | 475      | »                               | 309                                   | 6                                   | 930   | 5                                 | »                                |
| 154,507 00                     | 134,825 40      | 30,566   | 46,903  | 9,374                                      | 3,349    | 4                               | 4,449                                 | 154                                 | 40,287  | 75                                | 4                                |

| PROVINCES.           | PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION SUR |                                  |                |                |                                     |               |                     |                 |
|----------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------|----------------|-------------------------------------|---------------|---------------------|-----------------|
|                      | LA<br>VALEUR<br>LOCATIVE.        | LES<br>PORTES<br>ET<br>FENÊTRES. | LES<br>FOYERS. | LE<br>MOBILIER | LE RACHAT<br>DES 4 PREMIÈRES BASES. |               | LES<br>DOMESTIQUES. | LES<br>CHEVAUX. |
|                      |                                  |                                  |                |                | A                                   | A             |                     |                 |
|                      |                                  |                                  |                |                | 8 pour cent.                        | 12 pour cent. |                     |                 |
| 1 <sup>2</sup>       | 21                               | 22                               | 23             | 24             | 25                                  | 26            | 27                  | 28              |
| Avers . . . . .      | 294,488 77                       | 383,604 47                       | 403,503 56     | 208,622 04     | 4,769 73                            | 7,043 56      | 80,201 72           | 35,704 44       |
| Brabant . . . . .    | 569,444 90                       | 623,489 63                       | 496,854 34     | 403,375 46     | 834 08                              | 4,670 35      | 450,304 82          | 84,078 42       |
| Flandre occidentale. | 274,454 66                       | 436,384 73                       | 423,887 62     | 463,770 84     | 3,447 68                            | 3,673 56      | 62,752 00           | 35,449 08       |
| Flandre orientale .  | 444,457 72                       | 636,409 80                       | 457,340 54     | 249,286 60     | •                                   | •             | 84,948 72           | 50,067 76       |
| Hainaut . . . . .    | 269,899 97                       | 445,776 48                       | 445,540 99     | 464,992 60     | •                                   | •             | 64,754 46           | 59,824 36       |
| Liège . . . . .      | 479,068 90                       | 247,830 04                       | 97,587 90      | 420,548 22     | 3,364 80                            | 3,758 52      | 63,942 44           | 33,932 38       |
| Limbourg . . . . .   | 32,272 92                        | 58,546 56                        | 20,928 78      | 27,043 25      | •                                   | •             | 22,746 54           | 43,404 36       |
| Luxembourg . . . .   | 24,497 52                        | 44,894 59                        | 28,288 07      | 24,010 09      | •                                   | •             | 9,092 93            | 5,744 46        |
| Namur . . . . .      | 64,288 85                        | 98,346 29                        | 47,080 94      | 56,423 48      | 4 24                                | 64 04         | 26,680 20           | 24,894 24       |
| Totaux généraux.     | 2,410,244 21                     | 2,948,649 29                     | 920,954 74     | 4,443,074 98   | 42,420 53                           | 46,479 03     | 565,390 50          | 344,463 58      |

| PRINCIPAL<br>SANS<br>DÉDUCTION<br>DES<br>REMISES.<br>29 | REMISES   |   |              | PRINCIPAL<br>non compris<br>LES<br>COTISATIONS<br>D'OFFICE.<br>35 | COTISATIONS<br>d'office.<br>34 | CONTRIBUTION<br>EN<br>PRINCIPAL.<br>35 | AMENDES.<br>36 | NOMBRE<br>D'ARTICLES.<br>37 |
|---|---|---|--------------|---|--------------------------------|--|----------------|-----------------------------|
|   | DE LA MOITIE<br>de la<br>contribution<br>d'après<br>les 4 premières<br>bases.<br>(Art. 49 de la loi.)<br>30 | DU QUART<br>de la<br>contribution<br>d'après<br>les 4 premières<br>bases.<br>(Art. 49 de la loi.)<br>31 | TOTAL.<br>32 |   |                                |  |                |                             |
| 4,446,942 01  | 4,445 80  | 453 55  | 4,599 35     | 4,445,342 66  | »                              | 1,445,312 66                           | 7 40           | 42,182                      |
| 2,031,445 40  | 5,440 75  | 2,647 63  | 7,788 38     | 2,023,627 02  | »                              | 2,023,627 02                           | 30 00          | 61,220                      |
| 4,099,917 17  | 2,236 34  | 986 08  | 3,222 42     | 4,096,694 75  | »                              | 4,096,694 75                           | 2 34           | 58,944                      |
| 4,592,454 44  | 4,629 64  | 4,403 97  | 2,733 58     | 4,589,447 56  | »                              | 4,589,447 56                           | 15 20          | 78,424                      |
| 4,449,753 24  | 4,331 22  | 553 06  | 4,884 28     | 4,444,868 96  | »                              | 4,444,868 96                           | »              | 61,706                      |
| 750,033 17  | 2,370 54  | 4,526 44  | 3,896 65     | 746,436 52  | »                              | 746,436 52                             | »              | 33,023                      |
| 474,642 44  | »   | »   | »            | 474,642 44  | »                              | 474,642 44                             | 34 80          | 9,921                       |
| 430,494 36  | »   | »   | »            | 430,494 36  | »                              | 430,494 36                             | 32 04          | 8,936                       |
| 314,748 98  | 479 63  | 409 87  | 289 50       | 314,459 48  | »                              | 314,459 48                             | 6 00           | 15,163                      |
| 8,330,067 88  | 47,033 89   | 7,380 27  | 24,414 46    | 8,305,653 72  | »                              | 8,305,653 72                           | 427 78         | 369,240                     |

## ANNEXE D.

Tableau indiquant, par chef-lieu de province, les bases

| PROVINCES.                   | NOMBRE ET VALEUR    |   |   |                     |                     |                                   |                |
|------------------------------|---------------------|---|---|---------------------|---------------------|-----------------------------------|----------------|
|                              | VALEUR<br>LOCATIVE. | PORTES ET FENÊTRES.                                   |   | FOYERS.             |                     |                                   | MOBILIER.      |
|                              |                     | Du rez-de-chaussée<br>et des deux<br>étages suivants. | Des étages plus élevés<br>et des<br>caves habitées. | Maisons à un foyer. | Maisons à 2 foyers. | Maisons à 3 foyers<br>et au delà. |                |
| 1                            | 2                   | 3   | 4   | 5                   | 6                   | 7                                 | 8              |
| Anvers. . . . .              | 4,564,363 00        | 101,288   | 998   | 4,087               | 7,538               | 8,312                             | 44,995,075 00  |
| Bruxelles. . . . .           | 8,001,692 00        | 138,657   | 8,830   | 2,804               | 8,005               | 18,591                            | 23,770,335 00  |
| Bruges. . . . .              | 964,593 00          | 34,012  | 30  | 1,278               | 1,844               | 2,434                             | 2,413,327 00   |
| Gand . . . . .               | 3,564,485 00        | 100,481   | 2,357   | 3,985               | 5,542               | 6,768                             | 7,688,884 00   |
| Mons . . . . .               | 1,019,993 00        | 38,256  | 79  | 2,159               | 2,208               | 2,663                             | 2,604,040 00   |
| Liège . . . . .              | 2,197,107 00        | 66,804  | 989   | 1,408               | 5,318               | 8,019                             | 5,660,559 00   |
| Hasselt . . . . .            | 161,948 00          | 8,147   | »   | 416                 | 630                 | 372                               | 479,188 00     |
| Arlon . . . . .              | 84,134 00           | 4,402   | »   | 23                  | 274                 | 916                               | 390,380 00     |
| Namur. . . . .               | 525,778 74          | 21,378  | 320   | 630                 | 1,134               | 2,178                             | 1,981,696 40   |
| Totaux pour les chefs-lieux. | 21,081,093 74       | 513,155   | 13,603  | 16,790              | 32,493              | 49,950                            | 56,683,481 40  |
| Autres villes et communes.   | 31,674,913 87       | 2,118,702   | 1,060   | 187,470             | 206,351             | 49,120                            | 84,823,739 53  |
| Totaux généraux. .           | 52,756,007 58       | 2,631,857   | 14,663  | 204,260             | 238,844             | 99,070                            | 141,507,220 93 |

et les produits de la contribution personnelle, en 1847.

DES OBJETS IMPOSABLES.

| VALEUR LOCATIVE<br>PAR RACHAT. |                 | DOMESTIQUES.   |   |  | CHEVAUX. |                                 |                                       |                                     |   |                                   |                                  |
|--------------------------------|-----------------|--|---|--|----------|---------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---|-----------------------------------|----------------------------------|
| A 8 pour 100.                  | A 12 pour cent. | De ceux qui n'ont<br>qu'un seul domes-<br>tique femelle. | De ceux qui ont<br>deux domestiques<br>ou plus. | Ouvriers employés<br>comme<br>domestiques. | De luxe. | De louage à usage<br>permanent. | De voituriers,<br>de diligences, etc. | De fonctionnaires<br>et militaires. | De médecins, de chi-<br>rurgiens. (Loi du<br>12 mars 1837.) | DE MAQUIGNONS                     |                                  |
| 9                              | 10              | 11   | 12  | 15   | 14       | 15                              | 16                                    | 17                                  | 18  | Ayant moins<br>de<br>dix chevaux. | Ayant plus<br>de<br>dix chevaux. |
| 50,619 00                      | 32,732 00       | 4,890  | 4,758   | 587  | 318      | »                               | 250                                   | 44                                  | 483   | »                                 | »                                |
| 40,306 00                      | 12,680 00       | 3,028  | 3,320   | 596  | 688      | 2                               | 403                                   | 23                                  | 306   | 5                                 | »                                |
| 20,788 00                      | 49,260 00       | 705  | 616   | 68   | 447      | »                               | 94                                    | 7                                   | 73  | »                                 | »                                |
| »                              | »               | 4,694  | 4,366   | 325  | 370      | »                               | 262                                   | 44                                  | 239   | 3                                 | »                                |
| »                              | »               | 590  | 486   | 76   | 446      | »                               | 85                                    | 5                                   | 83  | 1                                 | »                                |
| 42,060 00                      | 31,321 00       | 4,635  | 4,436   | 323  | 459      | 2                               | 483                                   | 44                                  | 456   | »                                 | »                                |
| »                              | »               | 208  | 142   | 78   | 39       | »                               | 38                                    | 7                                   | 36  | »                                 | »                                |
| »                              | »               | 23   | 448   | 33   | 8        | »                               | 22                                    | 2                                   | »   | 4                                 | »                                |
| 53 00                          | 508 80          | 383  | 340   | 72   | 64       | »                               | 92                                    | 4                                   | 58  | »                                 | »                                |
| 423,826 00                     | 96,551 80       | 40,453   | 9,282   | 2,458                                      | 4,876    | 4                               | 4,399                                 | 84                                  | 4,454   | 43                                | »                                |
| 27,681 00                      | 38,273 60       | 20,413   | 7,624   | 7,213                                      | 4,443    | »                               | 3,020                                 | 70                                  | 9,433   | 62                                | »                                |
| 454,507 00                     | 434,825 40      | 30,566   | 46,903  | 9,374                                      | 3,349    | 4                               | 4,449                                 | 454                                 | 40,287  | 75                                | »                                |

| PROVINCES.                 | PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION SUR |                                  |                |                |                                     |               |                     |                 |
|----------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------|----------------|-------------------------------------|---------------|---------------------|-----------------|
|                            | LA<br>VALEUR<br>LOCATIVE.        | LES<br>PORTES<br>ET<br>FENÊTRES. | LES<br>FOYERS. | LE<br>MOBILIER | LE RACHAT<br>DES 4 PREMIÈRES BASES. |               | LES<br>DOMESTIQUES. | LES<br>CHEVAUX. |
|                            |                                  |                                  |                |                | A                                   | A             |                     |                 |
|                            |                                  |                                  |                |                | 8 pour cent.                        | 12 pour cent. |                     |                 |
| 1 <sup>2</sup>             | 21                               | 22                               | 23             | 24             | 25                                  | 26            | 27                  | 28              |
| Anvers . . . . .           | 482,574 61                       | 221,040 08                       | 46,296 89      | 449,950 75     | 4,049 51                            | 3,933 84      | 45,715 68           | 19,021 06       |
| Bruxelles . . . . .        | 320,067 68                       | 332,707 95                       | 84,083 96      | 237,703 35     | 824 48                              | 1,521 60      | 78,600 06           | 38,402 48       |
| Bruges . . . . .           | 38,463 72                        | 57,767 03                        | 11,921 27      | 24,433 27      | 4,663 04                            | 2,314 20      | 45,498 26           | 7,074 88        |
| Gand . . . . .             | 442,579 40                       | 235,973 72                       | 37,308 34      | 76,888 81      | •                                   | •             | 36,318 78           | 48,248 74       |
| Mons . . . . .             | 40,799 72                        | 48,745 37                        | 15,225 60      | 26,010 40      | •                                   | •             | 42,677 60           | 6,627 20        |
| Liège . . . . .            | 87,884 28                        | 444,347 94                       | 39,402 91      | 56,605 59      | 3,364 80                            | 3,758 52      | 32,702 06           | 44,187 74       |
| Hasselt . . . . .          | 6,477 92                         | 8,442 47                         | 2,735 42       | 4,794 86       | •                                   | •             | 4,339 64            | 2,689 68        |
| Arlon . . . . .            | 3,365 36                         | 3,478 50                         | 3,853 57       | 3,903 80       | •                                   | •             | 4,535 94            | 733 68          |
| Namur . . . . .            | 24,030 93                        | 26,589 93                        | 40,418 94      | 49,816 95      | 4 24                                | 61 04         | 8,558 44            | 4,475 06        |
| Tous pour les chefs-lieux  | 843,243 62                       | 4,049,064 97                     | 254,249 87     | 566,834 80     | 9,906 07                            | 41,586 20     | 235,946 46          | 408,460 52      |
| Autres villes et communes. | 4,266,997 59                     | 4,899,584 32                     | 669,704 87     | 848,237 48     | 2,214 48                            | 4,592 53      | 329,444 04          | 233,003 06      |
| Totaux généraux.           | 2,410,241 21                     | 2,948,649 29                     | 920,954 74     | 1,415,071 98   | 42,420 55                           | 46,179 03     | 565,390 50          | 341,463 58      |

| PRINCIPAL<br>SANS<br>DÉDUCTION<br>DES<br>REMISES. | REMISES  |   |           | PRINCIPAL<br>non compris<br>LES<br>COTISATIONS<br>D'OFFICE. | COTISATIONS<br>d'office. | CONTRIBUTION<br>EN<br>PRINCIPAL. | AMENDES. | NOMBRE<br>D'ARTICLES. |
|---|--|---|-----------|---|--------------------------|----------------------------------|----------|-----------------------|
|   | DE LA MOITIE<br>de la<br>contribution<br>d'après<br>les 4 premières<br>bases.<br>(Art 49 de la loi.) | DU QUART<br>de la<br>contribution<br>d'après<br>les 4 premières<br>bases.<br>(Art 49 de la loi) | TOTAL.    |   |                          |                                  |          |                       |
| 29  | 30   | 31  | 32        | 33  | 34                       | 35                               | 36       | 37                    |
| 642,552 42  | 1,445 80   | 453 55  | 1,599 35  | 640,953 07  | "                        | 640,953 07                       | "        | 42,384                |
| 4,093,911 56                                      | 2,382 32   | 1,619 35  | 4,001 67  | 4,089,909 89  | "                        | 4,089,909 89                     | "        | 44,596                |
| 155 835 68  | "  | "   | "         | 155,835 68  | "                        | 155,835 68                       | "        | 4,056                 |
| 547,319 76  | 1,629 61   | 1,403 97  | 2,733 58  | 544,586 18  | "                        | 544,586 18                       | "        | 9,394                 |
| 150,415 89  | 3,442 42   | 207 76  | 3,619 88  | 146,466 01  | "                        | 146,466 01                       | "        | 3,943                 |
| 349,253 81  | 1,256 42   | 1,271 54  | 2,527 63  | 346,726 48  | "                        | 346,726 48                       | "        | 9,664                 |
| 29,477 01   | "  | "   | "         | 29,477 01   | "                        | 29,477 01                        | "        | 923                   |
| 16,870 85   | "  | "   | "         | 16,870 85   | "                        | 16,870 85                        | "        | 429                   |
| 90,955 53   | 479 63   | 409 87  | 289 50    | 90,666 03   | "                        | 90,666 03                        | "        | 4,891                 |
| 3,076,292 51                                      | 10,035 60  | 4,766 01  | 11,801 61 | 3,064,490 90  | "                        | 3,064,490 90                     | "        | 57,280                |
| 5,253,775 37                                      | 6,998 29   | 2,615 26  | 9,612 55  | 5,244,162 82  | "                        | 5,244,162 82                     | 127 78   | 314,939               |
| 8,330,067 88                                      | 17,033 89  | 7,380 27  | 24,414 16 | 8,305,653 72  | "                        | 8,305,653 72                     | 127 78   | 369,219               |

## ANNEXE E.

*Tableau estimatif du produit, en principal, par province, de la contribution personnelle, d'après le projet de loi soumis aux Chambres.*

| PROVINCES.             | MONTANT DES PRODUITS SUR LA |                      |                      |                      |                      |                      | TOTAL            |
|------------------------|-----------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------------------|
|                        | 1 <sup>re</sup> BASE.       | 2 <sup>e</sup> BASE. | 3 <sup>e</sup> BASE. | 4 <sup>e</sup> BASE. | 5 <sup>e</sup> BASE. | 6 <sup>e</sup> BASE. | PROVINCE.        |
| Anvers.....            | 386,700                     | 318,400              | 337,500              | 82,300               | 44,000               | 8,800                | 1,477,700        |
| Brabant.....           | 787,400                     | 556,600              | 639,000              | 161,400              | 112,000              | 23,000               | 2,279,400        |
| Flandre occidentale... | 389,300                     | 388,300              | 261,000              | 64,300               | 43,000               | 8,600                | 1,424,500        |
| Flandre orientale..... | 549,500                     | 556,700              | 385,500              | 86,700               | 63,000               | 12,600               | 1,654,000        |
| Hainaut.....           | 368,800                     | 380,400              | 265,500              | 68,400               | 75,000               | 15,000               | 1,172,800        |
| Liège.....             | 242,400                     | 217,900              | 192,000              | 67,800               | 43,000               | 8,600                | 774,400          |
| Limbourg.....          | 43,800                      | 60,000               | 43,500               | 21,900               | 16,500               | 3,300                | 189,000          |
| Luxembourg.....        | 29,400                      | 45,000               | 33,000               | 9,000                | 6,900                | 4,300                | 124,300          |
| Namur.....             | 83,300                      | 98,450               | 93,000               | 26,200               | 31,600               | 6,300                | 338,850          |
| <b>TOTAUX.....</b>     | <b>2,850,000</b>            | <b>2,621,450</b>     | <b>2,250,000</b>     | <b>588,000</b>       | <b>435,000</b>       | <b>87,500</b>        | <b>8,831,950</b> |

## ANNEXE F.

*A M. le Ministre des Finances.*

---

Bruxelles. le 5 juillet 1851.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la contribution personnelle s'est réunie de nouveau ce matin.

Après avoir adopté la première base de l'impôt telle que vous l'avez proposée par votre projet *modifié*, sauf à fixer ultérieurement la quotité de droit, elle a désiré avoir communication des rôles d'essai qui ont été dressés par vos ordres et qui se rattachent, non seulement à la première base, mais aussi à toutes les autres.

Je viens donc vous prier de faire parvenir ces rôles d'essai à la section centrale le plus tôt possible.

Agrérez, etc.

*Le Président de la Chambre,*

VERHAEGEN, aîné.

---

## ANNEXE G.

*A M. le Président de la Chambre des Représentants.*

---

Bruxelles, le 27 février 1852.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse à votre lettre du 5 juillet dernier, n° 6/D., et pour satisfaire à la demande de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la contribution personnelle, soumis à la Chambre, j'ai l'honneur de vous transmettre les rôles fictifs formés en 1849 pour l'application de cette nouvelle loi.

Cet essai étant antérieur aux modifications introduites dans le projet de loi depuis sa présentation, il ne se trouve plus en rapport avec celui-ci en ce qui touche la 1<sup>re</sup> base. Il sera utile, Monsieur le Président, d'en faire l'observation à la section centrale, et de lui faire en outre remarquer que ce travail, qui n'embrasse pour division de contrôle qu'une seule commune ou une section de ville, dont la désignation a été laissée au choix des fonctionnaires locaux, ne peut servir

que de simple renseignement, son peu d'étendue ne permettant pas d'en tirer d'autre parti pour l'appréciation des résultats éventuels de la nouvelle loi.

Veillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*ANNEXE II.*

*Feuilleton de pétitions.*

- | Numéros<br>du<br>feuilleton. | Numéros<br>du registre des<br>pétitions. |   |
|------------------------------|--|---|
| 1.                           | 4603.                                    | Par pétition datée de Menin, le 15 mars 1849,<br>Le sieur Cornu, capitaine du génie, pensionné, présente des observations sur le projet de loi concernant la contribution personnelle, et appelle particulièrement l'attention de la Législature sur l'aggravation de charges qui va atteindre les pensionnés de l'État et les fonctionnaires à petit traitement.   |
| 2.                           | 4620.                                    | Par pétition datée de Bruxelles, le 21 mars 1849,<br>Les sieurs Dagonau, Pitton, Canonne et Nerinckx, se qualifiant de délégués de la commission des maîtres de poste de la Belgique, demandent la suppression de l'article du projet de loi sur la contribution personnelle qui frappe les chevaux de poste tenus en vertu des règlements.   |
| 3.                           | 4621.                                    | Par pétition datée d'Eecloo, le 23 mars 1849,<br>Le conseil communal de cette ville réclame contre l'adoption pure et simple du projet de loi. Il expose que ce projet, d'après lequel le revenu cadastral servirait de base pour la fixation du loyer des maisons, en l'augmentant d'un tiers, porterait la cotisation personnelle d'abord au double de ce qu'elle est sous le régime actuel; et, après d'autres observations, il demande que, préalablement, il y ait une révision de la valeur locative imposable des propriétés bâties. |
| 4.                           | 4657.                                    | Par pétition datée de Nil-St-Vincent, le 17 avril 1849,<br>Le sieur Bagniet, juge de paix du canton de Perwez, demande que le projet de loi sur la contribution personnelle comprenne dans la catégorie des chevaux mixtes, le cheval unique tenu par le juge de paix, dans les communes rurales, pour l'exercice de ses fonctions.   |
| 5.                           | 4694.                                    | Par pétition datée de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, le 27 avril 1849,<br>Quelques cultivateurs demandent que le projet de loi sur   |

la contribution personnelle soit modifié, en ce sens que les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent la tenue de chevaux de labour, puissent atteler deux chevaux à une voiture suspendue, sans être obligés de payer pour ces chevaux d'autre taxe que celle imposée sur les chevaux mixtes, et qu'ils soient exemptés de la taxe pour leurs servantes et domestiques, lors même qu'ils tiennent des chevaux ou voitures donnant lieu à l'impôt.

6. 4715. Par pétition datée d'Abel, le 7 mai 1849,  
Le conseil communal expose que le nouveau projet de loi sur la contribution personnelle aurait pour conséquence de porter de fr. 5,988-24, taux actuel, à fr. 8,860-29 la charge des habitants de cette commune, déjà trop fortement cotisés, et il prie la Chambre de ne pas adopter le projet de loi, ou tout au moins d'en subordonner l'exécution à la condition de la révision des évaluations cadastrales dans les communes qui se croiraient surtaxées.

7. 4771. Par pétition datée de Falanc, le 28 mai 1849,  
Le sieur Defoy présente des observations sur l'inégalité de la répartition de la contribution personnelle.

8. 4775. Par pétition datée de Hal, le 6 juin 1849,  
L'administration de cette ville expose que le projet de loi sur la contribution personnelle aurait, s'il était adopté sans modifications, des résultats fâcheux pour une grande partie de la population agglomérée.

Elle demande :

1<sup>o</sup> Que, si l'on prend la base cadastrale pour établir la valeur locative, on procède à la révision des évaluations du cadastre ;

2<sup>o</sup> Que l'on examine s'il n'y aurait pas lieu d'établir une taxe progressive sur les portes et fenêtres d'après l'importance du prix locatif ;

3<sup>o</sup> Que celui ou ceux qui sont astreints à tenir des chevaux mixtes soient exemptés de la contribution extraordinaire pour leurs portes-cochères et simplement assujettis à l'impôt ordinaire.

Enfin, elle fait observer :

1<sup>o</sup> Que l'art. 3 du projet, ayant supprimé la taxe sur les portes et fenêtres des caves et souterrains, constitue un privilège en faveur des personnes aisées qui généralement emploient les caves et souterrains pour y faire les travaux du ménage ;

2<sup>o</sup> Qu'une exemption de droit pour celui qui n'a qu'un seul

loyer serait plus raisonnable que de diminuer la taxe de ceux qui en possèdent plusieurs.

9. 5679. Par lettre du 8 mars 1854,  
Les bourgmestre et échevins de Gheel (province d'Anvers), transmettent une délibération du conseil communal de cette commune, en date du 22 février précédent, ayant pour objet de demander à la Chambre de prendre une mesure pour qu'on ne puisse augmenter la contribution personnelle du chef de l'habitation des insensés qui sont entretenus dans cette commune.
10. 6177. Par pétition datée de Leupeghem, le 4 novembre 1851,  
Le sieur Vanderhoost présente des observations contre la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, et demande qu'elle soit remplacée par une autre loi, qui taxe les contribuables selon leur fortune.
11. Par pétition datée de Bruxelles, le 27 décembre 1852,  
Les membres de la commission des maîtres de poste de Belgique rappellent les demandes qu'ils ont présentées antérieurement, à l'effet d'obtenir l'exemption de la taxe pour les chevaux de poste tenus en vertu des réglemens.
12. 6824. Par pétition datée de Bruxelles, le 27 décembre 1852,  
Les sieurs Pieton et Quanonne, président et secrétaire de la commission des maîtres de poste, demandent la suppression de l'article du projet de loi sur la contribution personnelle, qui frappe les chevaux de poste tenus en vertu des réglemens.
15. 6977. Par pétition datée de Gand, le 20 janvier 1855,  
Des hôteliers de cette ville présentent des observations relatives au projet de loi sur la contribution personnelle.
14. 7979. Par pétition datée de Namur, le 29 octobre 1855,  
Le sieur Begart propose d'ajouter à la contribution personnelle, une nouvelle base qui frapperait les pianos d'une taxe ainsi graduée :
- |  |            |
|--|------------|
| 1 <sup>o</sup> Piano carré . . . . .   | 10 francs. |
| 2 <sup>o</sup> Id. en buffet . . . . . | 15 id.     |
| 3 <sup>o</sup> Id. à queue . . . . .   | 20 id.     |
15. 8137. Par pétition datée de Boom, le 14 décembre 1855,  
Le sieur J.-F. Couvent propose de remplacer l'octroi dans les villes et la contribution personnelle dans les communes, par une taxe sur le loyer réel des maisons, bâtimens, fabriques et toutes autres propriétés occupées.

